



13.12.2024

Rapport explicatif relatif à la révision de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01) du 1^{er} février 2025

N° de référence : R114-1275

Table des matières

1	Contexte	3
2	Grandes lignes du projet	4
3	Relation avec le droit international	4
4	Commentaire des différentes modifications	5
5	Modification d'autres actes	36
6	Conséquences.....	40
6.1	Conséquences pour la Confédération	40
6.2	Conséquences pour les cantons.....	40
6.3	Conséquences pour les communes.....	41
6.4	Conséquences pour l'économie, la société, l'environnement et l'espace rural, régions de montagne incluses	41

1 Contexte

La loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP, RS 922.0) règle aussi bien la protection de la faune sauvage indigène que la résolution des conflits survenant avec celle-ci.

Ces dernières années, la population de loups a augmenté de manière exponentielle en Suisse. Dans le même temps, les dommages causés aux animaux de rente se sont multipliés. En raison de la poursuite de cette augmentation et de l'aggravation des conflits, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a déposé en octobre 2021 l'initiative parlementaire 21.502 « L'augmentation des populations de loups devient incontrôlable. Sans possibilité de régulation, elle menace l'agriculture ». Elle a ensuite élaboré un nouveau projet de révision de la LChP (FF 2022 1925). Dans le cadre de celui-ci, le Parlement s'est sciemment focalisé sur certains thèmes. Pour l'essentiel, il a introduit la régulation proactive des populations de loups et a donné davantage de marge de manœuvre aux cantons s'agissant de la protection des troupeaux. Le présent projet donne en outre suite à la demande formulée par le canton de Thurgovie dans le cadre de son initiative 15.300 concernant le versement d'indemnités pour les dégâts causés aux infrastructures par les castors.

Le Parlement a adopté le projet de révision de la loi le 16 décembre 2022. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 11 avril 2023 sans que le nombre de signatures nécessaire à l'aboutissement du référendum ait été atteint.

Au moment du dépôt de l'initiative parlementaire 21.502, la Suisse comptait quatorze meutes et quelque 150 loups. Actuellement, les meutes observées sont au nombre de 35 pour plus de 300 loups.

Pour mettre en œuvre la LChP révisée, le Conseil fédéral a mis en vigueur une première partie de la modification de la LChP le 1^{er} novembre 2023 et complété l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (OChP, RS 922.01) par des dispositions sur la régulation proactive des meutes de loups au 1^{er} décembre 2023. Ces dispositions sont en vigueur pour une durée déterminée, jusqu'au 31 janvier 2025.

Même avec la révision de la LChP, le loup reste une espèce protégée. Sa régulation consiste en premier lieu à éliminer un certain nombre de jeunes individus nés dans l'année. La régulation doit être nécessaire, entre autres pour empêcher la survenue de dommages malgré la mise en œuvre préalable de mesures raisonnables de protection des troupeaux. Dans des cas particuliers, les cantons peuvent éliminer tous les loups d'une meute, pour autant que le comportement indésirable de la meute soit attesté. Une autre condition est posée à l'abattage de meutes entières : la région en question doit compter davantage de meutes que le minimum requis. L'OChP révisée divise la Suisse en cinq régions. Dans les grandes régions, au moins trois meutes doivent être conservées ; dans les petites régions, ce nombre est de deux.

Lorsque les conditions matérielles sont remplies, les cantons déterminent le nombre de meutes qu'ils souhaitent réguler et lesquelles, puis ils soumettent la demande correspondante à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). L'OFEV évalue les demandes de régulation des cantons en veillant à ce que le nombre minimal de meutes dans les régions soit respecté malgré les prélèvements. Les meutes craintives qui n'affichent pas de comportement indésirable (p. ex. danger pour l'homme) ne peuvent pas être prélevées à titre préventif. La régulation de meutes de loups nécessite toujours l'assentiment de la Confédération.

La réglementation proposée permet de conserver une population de loups en Suisse tout en réduisant les dommages.

Par le présent projet de révision de l'OChP, le Conseil fédéral met en œuvre toutes les dispositions modifiées de la LChP révisée du 16 décembre 2022. Ces dispositions d'exécution relatives à la LChP révisée entrent en vigueur le 1^{er} février 2025.

La mise en œuvre des présentes demandes, dans la mesure où elles sont de nature financière, est soumise à l'examen des tâches en cours.

2 Grandes lignes du projet

Le présent projet de révision de l'OChP se concentre sur des adaptations nécessaires en raison de la modification de la LChP. Le présent projet règle la mise en œuvre des dispositions de la LChP selon les modalités suivantes :

- art. 7a, al. 1 et 2, LChP : régulation *proactive* des colonies de bouquetins et des meutes de loups en automne et en hiver par les cantons ;
- art. 12, al. 4 et 4^{bis}, LChP : régulation *réactive*, durant l'été, des populations de loups causant des dommages ;
- art. 12, al. 2, LChP : tirs de loups qui représentent un danger pour l'homme ;
- art. 12, al. 5 à 7, et art. 13, al. 4 et 5, LChP : prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage, en particulier la définition des mesures raisonnables pour prévenir les dommages occasionnés par les grands prédateurs aux animaux de rente et par les castors aux infrastructures. Organisation de la protection des troupeaux avec un accroissement des compétences des cantons et une simplification des procédures administratives ;
- art. 11a LChP : désignation de corridors faunistiques d'importance suprarégionale d'entente avec les cantons et réglementation relative au maintien de la fonctionnalité de ces derniers, y compris règles concernant l'octroi des aides financières correspondantes de la Confédération ;
- art. 11, al. 6, LChP : réglementation relative à l'octroi d'aides financières de la Confédération pour la conservation des milieux naturels dans les districts francs fédéraux ainsi que dans les réserves fédérales d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ;
- art. 3, al. 1, et art. 8 LChP : prise en compte par les cantons des exigences de la protection et de la santé des animaux lors de la chasse, en particulier concernant la recherche d'animaux sauvages blessés et la prévention des accidents survenant entre les animaux sauvages et les clôtures agricoles ;
- art. 14, al. 1, 4 et 4^{bis}, LChP : création d'un centre de conseil pour soutenir les autorités de la Confédération et des cantons dans la résolution des conflits avec la faune sauvage.

3 Relation avec le droit international

Sont déterminantes pour la réglementation de la protection et de l'exploitation cynégétique des mammifères et oiseaux sauvages en Suisse les conventions internationales suivantes : la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, RS 0.455), la Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, RS 0.451.46), l'Accord du 15 août 1996 sur la conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, RS 0.451.47) ainsi que la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, RS 0.453). La Suisse ayant ratifié toutes ces conventions, leurs dispositions sont juridiquement contraignantes pour elle. Elle doit en particulier transposer dans le droit national les dispositions de la Convention de Berne concernant la régulation des meutes de loups ainsi que les armes, moyens et engins prohibés dans l'exercice de la chasse, tout en y intégrant la recommandation de l'AEWA concernant l'interdiction d'utiliser des munitions de chasse contenant du plomb.

Régulation du loup et Convention de Berne : le loup figurait à l'annexe II de la Convention de Berne, qui recense les espèces de faune strictement protégées. Le 3 décembre 2024, le Comité permanent de la convention a décidé d'inscrire le loup désormais à l'annexe III, consacrée aux espèces protégées. Cette modification entrera en vigueur le 7 mars 2025. Les États Parties sont tenus, en vertu de l'art. 7, par. 1, de prendre des mesures législatives et réglementaires appropriées pour protéger les espèces énumérées à l'annexe III. La Convention de Berne exige par ailleurs à son art. 7, par. 2, que toute exploitation de la faune sauvage énumérée à l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. Dans le cadre de son examen des demandes, l'OFEV vérifie également toujours si les dispositions sont correctement appliquées et si la Convention de Berne est respectée.

4 Commentaire des différentes modifications

Art. 1a Recherche d'animaux sauvages blessés

En vertu de l'art. 1a, les cantons veillent à ce que les autorités de police et les titulaires d'une autorisation de chasser bénéficient en temps utile d'un soutien spécialisé dans le cadre de la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse ou d'accidents de la circulation. L'obligation légale de recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse est prévue par l'art. 8, al. 1, LChP, alors que l'obligation légale de recherche d'animaux sauvages blessés lors d'accidents de la circulation l'est par l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455). Sous la notion de « recherche en temps utile et dans les règles de l'art », il faut entendre le pistage et, s'il y a lieu, la mise à mort d'urgence d'animaux sauvages blessés assurés par un couple conducteur-chien (personne titulaire d'une autorisation de chasser et porteuse d'une arme, accompagnée de son chien de chasse évalué et jugé apte à la tâche) selon les règles de la pratique cynégétique. La plupart des chasseurs, toutefois, ne peuvent pas effectuer eux-mêmes cette recherche puisqu'ils n'ont pas de chien de chasse formé et testé pour cet emploi. La problématique est la même pour les autorités de police lorsqu'il s'agit d'animaux sauvages blessés lors d'accidents de la circulation. L'art. 1a garantit ainsi que les titulaires d'une autorisation de chasser et les autorités de police obtiennent un soutien. Ce soutien peut être fourni par le biais d'une « organisation de recherche » disposant d'une centrale d'annonce capable de mobiliser et de déployer en temps utile des couples conducteur-chien. Les cantons sont libres de gérer une telle centrale eux-mêmes ou conjointement avec des cantons voisins, ou de coopérer pour cela avec des fédérations cantonales de chasse ou de chiens de chasse, ou avec les sociétés cantonales de chasse.

Les animaux sauvages blessés ne connaissant pas de frontières cantonales, il est recommandé aux cantons de veiller, en édictant des prescriptions correspondantes dans leur législation, à ce que la recherche d'animaux blessés ne soit pas inutilement entravée ou rendue impossible par des obstacles administratifs. Dans les cantons qui appliquent la chasse affermée, il faut en particulier que la personne qui mène la recherche soit autorisée, après annonce à la réserve de chasse concernée, à la poursuivre dans une réserve de chasse voisine et, s'il y a lieu, à y abattre l'animal blessé.

Art. 1b Compétences pour la mise à mort d'animaux sauvages

Le nouvel art. 1b améliore la protection des animaux lors de la chasse et définit les conditions posées aux personnes qui mettent à mort des animaux sauvages vivant dans la nature.

Al. 1 : seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés (art. 177 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn, RS 455.1]). L'al. 1 précise de manière explicite que cette disposition s'applique aussi à la mise à mort, dans le cadre de la chasse, de la recherche ou de tirs ordonnés par les autorités, d'animaux sauvages vivant dans la nature.

Al. 2 : les gardes-chasses et les chasseurs sont considérés comme des personnes compétentes au sens de la législation sur la protection des animaux s'ils ont passé un examen cantonal attestant leurs connaissances spécifiques. Sont également compétentes les personnes qui ont passé un autre examen reconnu comme équivalent par le canton. L'examen n'est pas la seule condition requise : il doit être complété par une pratique régulière (art. 177, al. 1^{bis}, OPAn). Les cantons peuvent fixer les conditions auxquelles un chasseur ou un garde-chasse jugé compétent perd le bénéfice de ses connaissances spécifiques en raison d'un manque de pratique.

Art. 2, al. 1, let. i, ch. 1 et 4, let. m, n et o

L'art. 2, al. 1, let. i, ch. 1, est adapté. Le ch. 4 est abrogé. Par ailleurs, l'alinéa est complété par les let. m, n et o.

Art. 2, al. 1, let. i, ch. 1 : la longueur minimale du canon des armes à feu est réduite à 40 cm, de manière à garantir également la maniabilité des armes munies d'un silencieux vissé.

Art. 2, al. 1, let. i, ch. 4 : le silencieux est retiré de la liste des engins interdits dans l'exercice de la chasse, au motif qu'il protège l'ouïe des personnes et des chiens de chasse. En outre, il améliore la précision du tir, ce qui contribue *in fine* à accroître la protection des animaux lors de la chasse. Il est important de noter que le silencieux réduit la détonation à la bouche jusqu'à un niveau inoffensif pour la santé, mais que la détonation supersonique du projectile en vol demeure parfaitement audible – si bien que le tir avec une arme munie d'un silencieux peut toujours être entendu par les organes de surveillance. Afin d'empêcher la chasse silencieuse et de lutter ainsi contre le braconnage, l'utilisation de munitions subsoniques est désormais interdite lors de la chasse (art. 2, al. 1, let. m). En autorisant le silencieux dans l'exercice de la chasse, la Suisse s'aligne sur ses voisins allemand, français et autrichien. Cette autorisation relevant du droit de la chasse ne change rien au fait que le silencieux demeure un accessoire d'armes interdit en Suisse en vertu de l'art. 4, al. 2, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm, RS 514.54). L'acquisition, la possession ou la fabrication d'un silencieux requiert une autorisation de police en vertu de l'art. 5, al. 6, LArm. Dans le cadre de la procédure d'autorisation correspondante, l'autorisation de chasser peut constituer une preuve du besoin. Quand les autorités policières accordent la possibilité d'acquérir et de posséder un silencieux, elles délivrent une autorisation personnelle (*ad personam*) pour un engin déterminé (numéro de l'engin). Les cantons dans lesquels il n'y a aucun besoin d'utiliser un silencieux dans l'exercice de la chasse peuvent interdire cet accessoire d'armes dans le droit cantonal de la chasse (art. 2, al. 3, OChP).

Art. 2, al. 1, let. m : dans l'exercice de la chasse, il est désormais interdit d'utiliser des munitions à balles ou à grenaille dont les projectiles volent à une vitesse subsonique, c'est-à-dire dont les projectiles sortent de la bouche du canon à une vitesse inférieure à la vitesse du son et ne produisent donc pas de détonation supersonique. Le but de cette interdiction est d'empêcher les braconniers d'abattre des animaux sauvages dans un silence total grâce à la combinaison d'un silencieux (voir plus haut) et de munitions subsoniques.

Art. 2, al. 1, let. n : dans l'exercice de la chasse, il est désormais interdit d'utiliser des munitions à balles contenant du plomb à partir d'un calibre de 6 mm. Cette interdiction doit contribuer à réduire l'apport de plomb dans l'environnement, étant donné que seule l'utilisation de munitions à douilles sans plomb pour la chasse aux artiodactyles est dorénavant autorisée. Cette modification évitera que les entrailles de ces animaux, qui peuvent être laissées sur place conformément aux bonnes pratiques de chasse, ne soient contaminées par des particules de plomb et n'empoisonnent les aigles royaux, les gypaètes barbus et les autres rapaces consommant ces entrailles. Empêcher la présence de résidus de plomb dans le gibier est également bénéfique pour la santé humaine. Assortie d'un délai transitoire de quatre ans, l'interdiction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2030 (voir la disposition transitoire au ch. IV).

Art. 2, al. 1, let. o : dans l'exercice de la chasse, il est désormais interdit d'utiliser des aéronefs civils sans occupant, en particulier des drones équipés d'un système optique traditionnel ou d'un dispositif d'imagerie thermique permettant de localiser ou de pourchasser des animaux sauvages depuis les airs. En cas d'utilisation inappropriée, ces aéronefs peuvent constituer une source importante de dérangement pour la faune sauvage, raison pour laquelle leur utilisation lors de la chasse est interdite de manière générale. Leur utilisation à des fins de sauvetage de faons, par des personnes compétentes en la matière, demeure autorisée.

Art. 2a Emploi de chiens de chasse

Le nouvel art. 2a définit le but de l'emploi des chiens de chasse dans le cadre de la chasse, de la recherche ou de mesures ordonnées par les autorités, en distinguant l'emploi avant le tir et l'emploi après le tir.

Emploi de chiens de chasse avant le tir : avant le tir, le chien de chasse a pour mission de rechercher un animal sauvage sain, qu'il va ensuite indiquer au chasseur ou bien débusquer et, s'il y a lieu, poursuivre. Pour accomplir cette tâche spécifique, il doit pouvoir se déplacer librement dans l'environnement naturel du gibier, indépendamment de son détenteur. Lorsque le chien trouve un animal, il doit l'indiquer au chasseur (p. ex. en étant au ferme ou en aboyant avec persévérance) ou le débusquer, c'est-à-dire le faire sortir de sa position. Un chien de chasse qui poursuit un animal débusqué (ongulé, prédateur, lièvre) doit donner de la voix (aboyer). Ces aboiements sont d'une importance majeure pour la protection des animaux, car le gibier peut à tout moment repérer un chien donnant de la voix et se dérober à lui. *Emploi de chiens de chasse après le tir* : la mission du chien de chasse après le tir consiste à rechercher et à rapporter les petits animaux sauvages abattus ou à rechercher les gros animaux sauvages blessés. Cet emploi est très important du point de vue de la protection des animaux, car il vise à retrouver les animaux blessés le plus vite possible afin d'abrèger leurs souffrances. La recherche d'animaux sauvages blessés se déroule différemment selon la taille et le mode de vie de l'espèce concernée : dans le cas du petit gibier et du gibier volant (p. ex. lièvres, canards), le chien de chasse recherche librement l'animal blessé, le saisit et le rapporte au chasseur. Dans l'éventualité où l'animal sauvage ne serait pas encore mort, certains chiens le rapportent vivant (le chasseur doit alors le mettre à mort), d'autres le tuent avant de le rapporter. Dans les deux cas de figure, il s'agit de la façon la plus rapide de mettre à mort l'animal blessé. Dans le cas du gros gibier (p. ex. chevreuils, chamois), le garde-chasse ou le chasseur piste l'animal blessé ou possiblement blessé avec l'aide d'un chien de chasse attaché à une laisse. Le plus souvent, l'animal retrouvé est déjà mort. Dans le cadre de la recherche d'animaux sauvages blessés, il arrive parfois que l'animal (p. ex. un chevreuil avec une patte cassée) soit encore capable de s'éloigner du chien, si bien qu'il est impossible de lui donner le coup de grâce comme l'exige en principe l'art. 2, al. 2, OChP. Dans ce cas, la seule solution pour la personne effectuant la recherche consiste souvent à détacher le chien. L'animal étant diminué, le chien le rattrape rapidement et peut alors tomber en arrêt et aboyer (pour que son maître vienne donner le coup de grâce) ou saisir et tuer l'animal lui-même, s'il s'agit d'un petit animal. Dans le cas du gibier blessé, l'utilisation du chien de chasse est la solution la plus rapide, si ce n'est

la seule, pour retrouver l'animal et abréger ses souffrances. Cet emploi est indispensable pour ce qui est des animaux blessés et répond à une nécessité de la protection des animaux.

Art. 3^{ter} Interdiction de chasser durant la nuit

Afin de réduire les dérangements causés à la faune sauvage, le nouvel art. 3^{ter} interdit la chasse en forêt durant la nuit. De nombreuses espèces sauvages indigènes sont, à l'origine, des espèces actives durant la journée et au crépuscule. Mais l'utilisation intensive des terres, les activités humaines de loisirs et la chasse les ont amenées à être de plus en plus actives durant la nuit et à décaler leur prise de nourriture vers des heures tardives. L'interdiction de chasser durant la nuit réduit le dérangement causé à ces animaux et leur donne la possibilité de se nourrir sur des surfaces ouvertes en forêt.

L'al. 1 dispose que la chasse en forêt est interdite durant la nuit. Est exceptée la chasse à l'affût, pratiquée en hiver, d'espèces de petits prédateurs pouvant être chassés, notamment le renard, le blaireau, la martre et des espèces non indigènes comme le raton laveur. La nuit est la période qui commence une heure après le coucher du soleil et se termine une heure avant le lever de celui-ci.

L'al. 2 accorde aux cantons la possibilité de prévoir des exceptions à l'al. 1 afin de prévenir des dommages causés par la faune sauvage. Une telle exception autorise par exemple le tir ciblé de sangliers ou d'autres artiodactyles dans le but d'empêcher des dégâts aux forêts ou aux cultures agricoles.

Art. 4, al. 1, phrase introductive et let. a et b

La nouvelle phrase introductive de l'**al. 1** précise que la disposition s'applique uniquement à la régulation *réactive* (art. 12, al. 4, LChP). La régulation *proactive* (art. 7a LChP) est quant à elle mise en œuvre par les art. 4a et 4b.

À l'**al. 1**, les **let. a et b** sont abrogées : leur base légale se fonde sur l'art. 7, al. 2, LChP, qui a été abrogé par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 2022. Comme la base légale est supprimée, il convient d'abroger également les let. a et b.

L'**al. 4** est abrogé. La régulation des bouquetins est désormais réglée à l'art. 4a. En conséquence, l'ordonnance du 30 avril 1990 sur la régulation des populations de bouquetins (ORB, RS 922.27) est aussi abrogée (cf. « Modification d'autres actes », ch. V).

Art. 4^{bis}

L'ancien art. 4^{bis} intitulé « Régulation du loup » est abrogé. Le sujet est désormais réglé à l'art. 4b.

Art. 4^{ter}

En raison de la nouvelle numérotation, l'art. 4^{ter} est abrogé et son contenu est déplacé à l'art. 4e.

Art. 4a Régulation du bouquetin

L'ORB est abrogée et remplacée par l'art. 4a, qui s'appuie largement sur cette ordonnance. Comme jusqu'ici, la régulation cynégétique des populations de bouquetins, animaux protégés, vise à prévenir les dommages de manière proactive, avant qu'ils se produisent. Par souci de simplification administrative, les rapports cantonaux détaillés visés à la section 1 au sujet des

populations de bouquetins sont abandonnés. Seule subsiste l'obligation pour les cantons de fournir des informations dans le cadre de la statistique fédérale de la chasse (art. 16 OChP).

Al. 1 : les bouquetins vivent dans des groupements qui sont souvent bien délimités dans l'espace (colonies de bouquetins) et interagissent peu entre eux. Par conséquent, une éventuelle régulation des populations se rapporte toujours à des colonies clairement distinctes. La régulation des colonies au moyen de tirs nécessite l'assentiment préalable de l'OFEV en vertu de l'art. 7a, al. 1, LChP. Les cantons doivent désormais décider eux-mêmes de la régulation des colonies de bouquetins. Afin de simplifier les procédures administratives, les cantons peuvent prendre des décisions groupées pour réguler toutes leurs colonies de bouquetins, et ce pour une durée maximale de quatre ans (al. 5).

Al. 2 : les cantons soumettent leur demande relative à la régulation de leurs colonies de bouquetins à l'OFEV. La demande doit contenir les indications suivantes.

Let. a : les cantons doivent préciser l'effectif de chaque colonie, par classe d'âge et de sexe. Les séries de données restent ainsi comparables pour toutes les colonies, ce qui permet d'obtenir une série de données chronologiquement complète par colonie.

Let. b : les cantons sont tenus de motiver dans leur demande la régulation prévue des populations. Ils peuvent le faire en invoquant, comme jusqu'à présent, de potentiels dommages à l'habitat des animaux (c.-à-d. à la forêt ou aux surfaces agricoles) ou la possible concurrence avec d'autres espèces animales sauvages ou avec des bouquetins de la même colonie.

Let. c et d : les cantons indiquent, outre le genre d'intervention prévue, la population cible souhaitée pour chaque colonie. Ces informations permettent à l'OFEV de déterminer, en vue de l'assentiment qu'il donne pour une durée allant jusqu'à quatre ans, si la régulation souhaitée permet d'optimiser le développement de la colonie tout en réduisant les dommages.

Al. 3 : la régulation ne doit pas représenter un danger pour le développement naturel d'une population de bouquetins (proportion de mâles et de femelles, répartition des classes d'âge). Les cantons sont tenus en particulier de planifier les tirs de sorte à ne pas abattre trop de mâles et à maintenir parmi eux un nombre suffisant de boucs dans la force de l'âge, car ce sont eux qui engendrent le plus de progéniture. La disposition exigeant que la moitié au moins des individus abattus soient des femelles permet en principe de réguler la population, c'est-à-dire d'atteindre l'effectif visé. S'il est nécessaire de diminuer encore la population, le canton est tenu de porter au-delà de 50 % la part de femelles parmi les bouquetins abattus. Exceptionnellement, la part de boucs parmi les bouquetins abattus au cours d'une année peut être supérieure à 50 % (p. ex. si la proportion de mâles et de femelles s'est modifiée en faveur des boucs). Sur la période d'autorisation de quatre ans au plus, la part de femelles abattues doit être maintenue à 50 %. Il est toutefois possible et nécessaire de revoir chaque année les quotas de tir. Les cantons sont notamment invités à réduire ou à suspendre les tirs demandés pour la période autorisée lorsque les colonies de bouquetins sont touchées par des événements naturels (p. ex. mortalité hivernale, épidémies).

Al. 4 : les cantons gardent l'obligation de coordonner entre eux le relevé des populations et la régulation des colonies de bouquetins. S'agissant des colonies de bouquetins réparties sur plusieurs pays, une coordination internationale doit aussi être encouragée.

Al. 5 : désormais, l'OFEV peut donner son assentiment concernant la planification cantonale de la régulation pour une durée allant jusqu'à quatre ans. Dans la mesure du possible, ce cycle de quatre ans est synchronisé avec la période des conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

Tirs dans des districts francs fédéraux : l'art. 12, al. 1, ORB autorisait des tirs ou des captures dans les districts francs fédéraux. L'art. 11, al. 5, LChP interdit la chasse dans les districts francs et les réserves d'oiseaux. Les fiches d'objets contenant des indications sur la régulation des bouquetins seront adaptées dans le cadre de la prochaine révision de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF, RS 922.31). En effet, le

droit de rang supérieur primant, l'interdiction visée à l'art. 11, al. 5, LChP s'applique aussi à ces objets.

Art. 4b Régulation du loup en vertu de l'art. 7a de la loi sur la chasse

La régulation proactive des populations de loups par les cantons en vertu de l'art. 7a LChP est réglée à l'art. 4b. Le but de cet article est que les cantons régulent les populations de loups *par anticipation* en vue de prévenir des dommages ou des conflits et non *en réaction* à des dommages ou à des conflits déjà survenus. Les objectifs poursuivis sont les suivants : des populations de loups adaptées dans les différentes régions, des meutes de taille adéquate, et des loups aussi craintifs que possible à l'égard de l'homme et des animaux de rente. Les justifications possibles pour la régulation du loup sont les suivantes : prévenir un dégât ou un danger pour l'homme qui ne peut pas être empêché par des mesures de protection raisonnables, protéger des biotopes, conserver la diversité des espèces, préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional. L'art. 7a LChP dispose que la population de loups ne doit pas être mise en danger par la régulation proactive, ce qui répond également au mandat défini aux art. 78, al. 4, et 79 de la Constitution (Cst., RS 101). La régulation doit tenir compte du fait que les loups, en exerçant une influence sur l'utilisation du territoire par les populations d'ongulés sauvages, peuvent contribuer à empêcher des dommages excessifs, par exemple en matière de régénération de la forêt. Les cantons doivent tenir compte de ces effets lors de la pesée des intérêts et doivent les coordonner avec d'autres mesures, en particulier avec des mesures de lutte contre l'abrutissement par la faune sauvage qui visent à protéger la régénération naturelle de la forêt. En vertu de l'art. 7a LChP, la période de régulation proactive des meutes de loups commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 janvier.

La régulation proactive des meutes de loups par les cantons nécessite l'assentiment préalable de l'OFEV. En vertu de l'art. 7a LChP, la régulation doit être *nécessaire* pour prévenir un dommage lorsqu'il apparaît que des mesures raisonnables de protection des troupeaux ne seront pas suffisantes. Le législateur indique ainsi clairement que la régulation proactive des loups est conditionnée à la prise préalable de mesures raisonnables visant à prévenir des dommages aux animaux de rente ou un danger pour l'homme. Il n'est toutefois pas nécessaire que le dommage soit déjà survenu, comme c'est le cas pour la régulation réactive au sens de l'art. 12, al. 4, LChP ; la grande probabilité que le dommage se produise suffit. De même, c'est la prévention d'un dommage *en général* qui importe, et plus uniquement celle d'un dommage important. Comme le prouvent les expériences des dernières années, les mesures de protection des troupeaux peuvent, à elles seules, réduire le nombre d'attaques commises par des loups mais pas les empêcher totalement.

L'**al. 1** prévoit que la régulation proactive des populations de loups se fait par des interventions dans les meutes. Est réputée meute toute unité familiale composée des deux géniteurs accompagnés de leur progéniture (louveteaux nés dans l'année et jeunes loups nés l'année précédente). Un géniteur accompagné d'au moins un louveteau est également considéré comme une meute, de même que trois individus observés ensemble. Les géniteurs de la meute se reproduisent généralement chaque année ; toutefois, même les années sans reproduction, ceux-ci et certains jeunes nés l'année précédente restent ensemble et continuent à être considérés comme une meute.

La régulation d'une meute de loups nécessite l'assentiment préalable de l'OFEV. Ce dernier détermine la taille de la population dans la région définie pour le loup et examine la nécessité ainsi que la légalité de l'intervention dans la meute. En vertu de la phrase introductive, la décision de réguler une meute de loups appartient aux cantons. Afin de simplifier les procédures administratives, les cantons peuvent prendre des décisions groupées pour la régulation de toutes les meutes de loups pendant la période de régulation suivante.

La régulation d'une meute de loups par le canton doit être respectueuse de la protection des animaux (art. 4, al. 2, LPA) et de celle des mères (art. 7, al. 5, LChP). Ainsi, le canton doit en particulier veiller à ne laisser aucun jeune loup orphelin. En conséquence, lorsqu'il s'agit d'éliminer une meute entière ou lorsqu'une régulation partielle nécessite exceptionnellement

d'abattre un géniteur, les jeunes loups qui sont nés l'année de la régulation et qui, faute de savoir chasser de manière autonome, dépendent de leurs géniteurs pour leur alimentation doivent si possible être abattus avant leurs géniteurs.

L'**al. 2** fixe les exigences de fond auxquelles doivent répondre les demandes de régulation de meutes que les cantons soumettent à l'OFEV.

Let. a : les cantons doivent informer l'OFEV de l'évolution de la population de loups présente sur leur territoire.

Ch. 1 : il est nécessaire de communiquer le nombre de meutes et de couples sédentaires vivant sur le territoire cantonal. En règle générale, on peut supposer qu'ils se reproduiront dans l'année en cours. Les loups isolés sont difficiles à recenser, surtout les loups de passage ; c'est pourquoi il est généralement impossible de donner des indications précises à leur sujet. Quant aux meutes et aux couples, les cantons doivent indiquer leur territoire approximatif sur une carte en se basant sur les informations des douze derniers mois précédant la date de dépôt de la demande ; la délimitation de ces territoires par rapport à ceux des meutes et des couples voisins est particulièrement importante en ce qu'elle est pertinente pour définir le périmètre de tir en vertu de l'art. 4b, al. 6. Les cartes des territoires fournissent également des informations sur l'appartenance des meutes et des couples aux cinq régions définies à l'annexe 3.

Ch. 2 : sur la base d'informations récentes (p. ex. photos, vidéos, ADN), les cantons indiquent la composition de chaque meute, en particulier le nombre de jeunes loups nés l'année précédente et, si une portée est déjà née pendant l'année en cours, le nombre de louveteaux.

Ch. 3 : pour chaque meute à réguler, les cantons précisent si des loups ont été abattus sur ordre des autorités ou ont été victimes de braconnage depuis la fin de la dernière période de régulation proactive (c.-à-d. depuis le 1^{er} février de l'année en cours), car ces animaux doivent être comptabilisés dans le quota de tirs (cf. al. 5).

Let. b : les cantons ont l'obligation de justifier la régulation faisant l'objet d'une demande, ce qui signifie qu'ils doivent expliquer pourquoi une régulation proactive est nécessaire. Sont valables les justifications suivantes.

Le ch. 1 justifie la régulation visant à prévenir les dégâts causés aux animaux de rente agricoles détenus dans des unités d'élevage qui appliquent les mesures raisonnables de protection des troupeaux prescrites par le canton au sens de l'art. 10b. En règle générale, ce critère est considéré comme rempli lorsque la grande majorité des exploitations des régions d'estivage disposent d'une stratégie individuelle de protection des troupeaux au sens de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) et l'appliquent. La protection d'animaux de rente pour lesquels des mesures de protection raisonnables ne sont pas mises en œuvre malgré leur faisabilité ne constitue en revanche pas une justification valable pour une régulation proactive.

Le ch. 2 permet la régulation visant à prévenir la mise en danger de l'homme par le loup.

Le ch. 3 prévoit une régulation afin d'empêcher une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages due au loup. L'objectif est que le canton, qui jouit de la souveraineté en matière d'exploitation des populations d'animaux sauvages (régale de la chasse), continue à disposer d'une population de gibier adaptée pour l'exploitation cynégétique à l'échelle régionale et que cette population ne soit pas réduite de manière excessive par les loups. Cette disposition prévoit néanmoins une restriction, qui met en œuvre la volonté du législateur. Ainsi, le canton n'est pas autorisé à procéder à une régulation tant que l'effectif d'artiodactyles sauvages sur le territoire de la meute est si élevé que l'abrutissement entrave la régénération naturelle de la forêt, obligeant le canton à établir des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier en vertu de l'art. 31 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01). Lesdites stratégies contiennent des mesures cynégétiques visant à réduire les populations régionales d'artiodactyles dans l'optique de diminuer l'abrutissement de la forêt par ces derniers. Dans de tels cas, l'influence supplémentaire du

loup sur la réduction de la population d'artiodactyles est tout à fait souhaitable, raison pour laquelle il n'existe aucune raison de réguler les effectifs de loups de manière proactive.

Let. c : les loups sont des animaux qui se déplacent beaucoup et qui possèdent de vastes territoires ; il n'est donc pas rare que les territoires des meutes ou des couples de loups s'étendent au-delà des frontières cantonales. C'est pourquoi les cantons d'une même région (cf. annexe 3) doivent se concerter au préalable, tant au sujet de la population de loups que des mesures de régulation planifiées (cf. al. 7).

L'**al. 3** fixe les exigences à respecter dans le cadre de la régulation proactive afin de ne pas mettre en danger la population de loups (selon les art. 78, al. 4, et 79 Cst. et les art. 1, al. 1, art. 2 et art. 7a LChP). Il convient de distinguer la régulation partielle (let. a), qui autorise l'abattage des jeunes loups nés l'année de la régulation, et le prélèvement d'une meute (let. b), qui permet de tirer tous les individus d'une meute.

Let. a : la régulation partielle permet de prélever dans une meute une certaine proportion de jeunes loups nés l'année de la régulation proactive. Ainsi, elle ne concerne ni les deux géniteurs, ni les autres subadultes qui vivent encore dans la meute. L'expérience acquise ces dernières années dans les cantons montre que les loups isolés ainsi que les jeunes loups qui ne savent pas encore chasser et dont les parents ont été abattus représentent un risque de prédation particulier pour le petit bétail. C'est notamment la raison pour laquelle la régulation partielle cible les jeunes loups nés l'année de la régulation. La régulation partielle permet de freiner, mais pas d'empêcher, l'évolution de la population de loups et, partant, l'augmentation des dommages causés aux animaux de rente, en particulier sur le territoire de la meute. Les abattages de jeunes loups doivent apprendre aux géniteurs à éviter les êtres humains ou les troupeaux d'animaux de rente, comportement qu'ils transmettront aux jeunes loups ayant survécu. La régulation partielle vise à produire un effet d'apprentissage et à rendre plus craintifs les loups encore présents dans la meute. Elle suppose que les critères énoncés à l'art. 7a, al. 2, LChP sont remplis, mais elle est indépendante du nombre minimal de meutes de loups fixé à l'annexe 3 OChP pour la région concernée.

Ch. 1 : si la région compte une seule meute, jusqu'à la moitié des jeunes loups nés l'année de la régulation (louveteaux) peuvent être abattus.

Ch. 2 : si la région compte plusieurs meutes, jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation (louveteaux) peuvent être tirés par meute.

Ch. 3 : à titre exceptionnel, un géniteur peut être abattu s'il présente un comportement indésirable au sens de l'al. 4. L'abattage du géniteur doit être comptabilisé dans le quota global (moitié ou deux tiers). L'élimination d'un géniteur présentant un comportement indésirable est une mesure adaptée lorsque le nombre minimal de meutes fixé à l'annexe 3 n'est pas encore atteint dans la région concernée, autrement dit lorsqu'il est interdit de prélever une meute entière.

Ch. 4 : les exigences du ch. 4 visent à ce que les tirs ciblés de jeunes loups produisent un effet d'apprentissage et que les autres loups de la meute deviennent craintifs et le restent. Pour cela, il faut que les loups soient abattus au sein de la meute et, si possible, dans une situation favorisant l'effet d'apprentissage souhaité. Si les tirs sont effectués conformément à ces exigences (p. ex. à proximité de troupeaux d'animaux de rente protégés ou de zones habitées), les loups apprendront à éviter ces lieux et ces circonstances et ils s'en tiendront aussi éloignés que possible à l'avenir. Si les tirs sont effectués sur un lieu de rassemblement de loups, ils ne produiront aucun effet d'apprentissage ; ils doivent donc être évités dans ces endroits.

Let. b : contrairement à la régulation partielle (let. a), l'élimination d'une meute entière selon la let. b n'est autorisée que si la meute a présenté un comportement indésirable au sens de l'al. 4 et si le nombre minimal de meutes fixé à l'annexe 3 est dépassé dans la région concernée. Ce comportement indésirable acquis par les géniteurs est transmis à leur progéniture. Le

prélèvement de la meute entière vise à empêcher que ce comportement s'installe dans la population de loups.

Étant donné que loup reste une espèce protégée, le prélèvement de meutes entières est soumis à des conditions plus strictes que la régulation partielle de jeunes loups visée à la let. a. Il convient de distinguer les deux cas suivants : a) si le canton n'a encore jamais déposé de demande pour l'élimination de la meute concernée ou si la meute n'a pas été régulée pendant une période, il y a lieu d'évaluer le comportement indésirable au cours des douze derniers mois précédant la date de dépôt de la demande ; b) si, pendant la période de régulation de l'année précédente, l'OFEV a donné son accord au canton pour l'élimination de la meute concernée, cela signifie que le comportement indésirable a déjà été attesté et que l'élimination de la meute est possible pendant la période de régulation actuelle si un nouvel acte de prédation est commis sur des animaux bénéficiant de mesures de protection. Dans ces circonstances, la meute continue en effet à présenter un comportement indésirable. En revanche, si un comportement indésirable a été constaté au cours de la dernière période, mais si aucun acte de prédation n'est commis depuis le 1^{er} février sur des animaux bénéficiant de mesures de protection, le comportement de la meute n'est plus atypique et n'est plus considéré comme indésirable. En conséquence, l'élimination de la meute n'est plus justifiée.

Les prélèvements de meutes au sens de la let. b ne doivent pas faire passer le nombre de meutes par région sous le seuil fixé à l'annexe 3, qui est de deux ou de trois meutes. Les explications concernant la fixation du nombre minimal de meutes se trouvent dans le commentaire relatif à l'annexe 3. Le nombre minimal de meutes par région découle du nombre minimal de meutes que le Conseil fédéral a déterminé pour l'ensemble de la Suisse, à savoir douze. La répartition entre les cinq régions est fonction de la superficie de chacune d'elles.

Ces dispositions tiennent compte de l'augmentation exponentielle de la population de loups en Suisse. Elles permettent de conserver une population de loups en Suisse tout en réduisant les dommages.

Le nombre minimal de meutes par région fixé à l'annexe 3 vise à garantir la répartition de la population de loups sur l'ensemble du territoire suisse : trois meutes au minimum par grande région (de plus de 10 000 km²) et deux meutes au minimum par petite région (de moins de 10 000 km²). Les cinq régions de Suisse sont définies à l'annexe 3. Dans les régions « Ouest des Alpes » et « Sud-est de la Suisse », le nombre minimal fixé d'après la superficie (hors zones habitées et lacs) est de trois meutes ; elle est de deux meutes dans les régions « Jura », « Nord-est de la Suisse » et « Suisse centrale ». Dans le cadre de l'examen des demandes de régulation cantonales, l'OFEV veille également à ce que la population de loups soit bien répartie au sein du canton. En cas de régulation au sens de la let. b, même les meutes qui ne se reproduisent pas durant l'année en cours peuvent être entièrement éliminées.

L'**al. 4** définit, de manière non exhaustive, le comportement indésirable d'une meute.

Let. a : les membres d'une meute présentent un comportement indésirable s'ils ont appris à contourner les mesures de protection des troupeaux visées à l'art. 10b, al. 2, let. a à d, appliquées dans les règles de l'art et tuent des animaux de rente ainsi protégés. Le comportement indésirable est attesté si les attaques surviennent de manière répétée, c'est-à-dire au moins deux fois. Une seule attaque ne permet pas d'établir s'il s'agit d'un comportement habituel. Lorsque des loups attaquent des animaux de rente sur des pâturages non protégés, il s'agit d'un comportement conforme à l'espèce et non d'un comportement indésirable au sens du droit puisqu'aucune mesure de protection des troupeaux n'a été contournée.

Pour établir si le comportement d'une meute est indésirable ou non, il faut tenir compte également de l'éventuelle régulation l'année précédente et de son succès ou de son échec. Par exemple, si le comportement d'une meute a été jugé indésirable l'année précédente en raison

d'attaques répétées sur des animaux de rente protégés et si un nouveau dommage à des animaux de rente protégés survient l'année suivante, le comportement de la meute peut être considéré comme étant toujours indésirable.

Let. b : les membres d'une meute présentent un comportement indésirable lorsqu'ils attaquent de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement. Il s'agit d'éviter que les loups se spécialisent dans les attaques d'animaux de rente de grande taille et transmettent ce comportement à leur progéniture. Aucune mesure de protection des troupeaux n'est prévue pour les bovidés et les équidés, à l'exception de la détention commune de la mère et de son petit sur des pâturages de vèlage ou de poulinage.

Let. c : un loup appartenant à une meute présente un comportement indésirable lorsqu'il attaque des animaux de rente agricoles dans le périmètre bâti d'une exploitation alors que ces derniers se trouvent dans des étables ou dans une cour extérieure (cf. art. 10b, al. 4). Ce comportement témoigne du fait que le loup n'est pas farouche envers les êtres humains, ni envers les bâtiments que ceux-ci exploitent et utilisent fréquemment.

Let. d : un animal sauvage présente un comportement indésirable lorsqu'il perd sa crainte naturelle et innée de l'homme et qu'il s'approche régulièrement de zones habitées ou y pénètre en se montrant trop peu farouche envers l'homme. Si cette perte de crainte ne constitue pas encore un danger concret pour l'homme, elle témoigne du fait qu'une limite a été franchie. Chez le loup, le dépassement de la peur de l'homme se fait généralement par étapes ; s'il aboutit à une situation problématique, ce n'est qu'au terme d'un long processus. Dans ce cas, le comportement de l'animal sauvage ne peut être considéré comme indésirable que s'il est dirigé contre l'homme. En revanche, un loup qui passe à portée de vue d'un être humain en dehors d'une zone habitée, sans lui prêter aucune attention, présente un comportement conforme à l'espèce. À cet article, le terme « zone habitée » doit être compris dans un sens assez large ; il englobe, en plus des villes et des villages, les hameaux et les fermes isolées qui sont habités toute l'année. Pour les bâtiments habités seulement pendant la période d'estivage (p. ex. les chalets d'alpage), le terme ne concerne que la période d'utilisation effective du bâtiment.

Al. 5 : dans le quota de tirs des meutes de loups, il faut comptabiliser les individus qui, entre le 1^{er} février de l'année de dépôt de la demande de régulation et le 31 janvier de l'année suivante, ont été victimes de braconnage ou ont été abattus avec l'autorisation des autorités, qu'il s'agisse de loups appartenant à une meute qui représentaient un danger pour l'homme (art. 9c) ou de loups appartenant à une meute qui causaient des dommages et ont été abattus dans le cadre de la régulation réactive au sens de l'art. 12, al. 4^{bis}, LChP (art. 4c). Les membres d'une meute transfrontalière abattus à l'étranger doivent être comptabilisés également. Les loups morts pour d'autres raisons n'entrent pas en ligne de compte. Les loups appartenant à une meute qui ont été victimes de braconnage pendant la période de régulation proactive (du 1^{er} septembre au 31 janvier) doivent être comptabilisés eux aussi.

Al. 6 : le périmètre de tir doit correspondre au territoire de la meute concernée. Comme les territoires de plusieurs meutes peuvent se chevaucher, des individus appartenant à des meutes différentes peuvent se trouver dans la zone de chevauchement. Afin d'éviter les erreurs de tir, aucun loup ne devrait donc être abattu dans la zone de chevauchement de plusieurs territoires.

En outre, aucun tir n'est autorisé à l'intérieur des zones protégées fédérales (art. 11, al. 5, LChP). Les tirs dans l'aire centrale du Parc national suisse, dans le canton des Grisons, sont également interdits (loi du 19 décembre 1980 sur le Parc national, RS 454).

Al. 7 : à l'intérieur d'une région définie à l'annexe 3, les cantons sont tenus de coordonner les relevés des populations de loups ainsi que les mesures prévues. Dans des cas particuliers, il peut s'avérer utile que deux régions voisines se concertent. Les mesures mises en œuvre à l'étranger doivent être prises en considération également.

Al. 8 : l'OFEV donne son assentiment aux cantons pour une période de régulation. Afin d'optimiser les processus administratifs, les cantons concernés doivent synchroniser leurs demandes (cf. al. 7) de sorte que l'OFEV puisse les examiner de façon coordonnée.

Dans son examen de la demande, l'OFEV tient compte de la répartition des meutes sur les cantons de la région concernée définie à l'annexe 3. Une meute est considérée comme transfrontalière ou supracantonale lorsque la présence d'individus lui appartenant est attestée de façon répétée des deux côtés de la frontière. Les meutes de loups dont le territoire s'étend sur deux régions définies à l'annexe 3 comptent pour moitié. Il en va de même des meutes transfrontalières. Si la présence d'une meute est attestée dans trois régions, la meute est comptabilisée proportionnellement (un tiers de la meute par région).

Art. 4c Régulation du loup en vertu de l'art. 12, al. 4^{bis}, de la loi sur la chasse

L'art. 12, al. 4^{bis}, LChP règle désormais la régulation réactive des meutes de loups, à titre de législation spéciale (*lex specialis*) concernant l'art. 12, al. 4, LChP.

Le nouvel al. 4^{bis} prévoit que les cantons, à certaines conditions et avec l'accord préalable de l'OFEV, peuvent réguler dès l'été (du 1^{er} juin au 31 août) des meutes de loups ayant causé des dommages (régulation réactive). Le but est d'assurer la protection des animaux de rente dans les exploitations d'estivage, durant la période d'estivage, pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été prises au préalable. Selon les dispositions législatives, une telle régulation pourrait notamment s'avérer nécessaire pour maîtriser, avant la période de régulation proactive, les meutes qui se spécialisent dans l'attaque (particulièrement problématique) de grands animaux de rente comme les bovidés et les équidés.

L'al. 1 précise que les dommages au sens de l'art. 12, al. 4^{bis}, LChP doivent être causés dans les régions d'estivage durant la période d'estivage actuelle. Il y a dommage lorsqu'au moins huit ovins ou caprins sont tués ou lorsqu'au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau Monde est tué ou gravement blessé. Un dommage est comptabilisé uniquement si les animaux concernés bénéficiaient de mesures raisonnables de protection des troupeaux visées à l'art. 10b, al. 2, let. a à d, ou s'il s'agit d'une première attaque survenue malgré l'application d'autres mesures conformes à la stratégie individuelle de protection des troupeaux et à la suite de laquelle les mesures d'urgence prévues à l'art. 10b, al. 3, ont été prises. Ne sont pas comptabilisées les attaques commises alors que les mesures d'urgence prévues à l'art. 10b, al. 3, n'ont pas été prises.

Sont également considérés comme des animaux de rente tués ceux qui ont été si gravement blessés par le loup qu'ils doivent être mis à mort d'urgence et ceux qui nécessitent un traitement vétérinaire de longue durée, même s'ils se rétablissent grâce aux soins reçus.

L'al. 2 dispose que la régulation se fait par l'abattage de jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés dans l'année. Bien entendu, une meute peut faire l'objet d'une régulation supplémentaire à partir du 1^{er} septembre, dans le cadre de la régulation proactive prévue à l'art. 4b et avec l'assentiment de l'OFEV. Pendant la période de régulation réactive de début juin à fin août, il est possible à titre exceptionnel d'abattre un membre de la meute autre qu'un jeune loup né dans l'année – à l'exception de la mère – s'il présente un comportement indésirable au sens de l'art. 4b, al. 4.

En vertu de l'al. 3, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme. À cet égard, il convient de se référer aux explications de l'art. 4b, al. 3, let. a, ch. 4, et al. 6. Le tir visé à l'art. 12, al. 4^{bis}, LChP doit servir à prévenir d'autres dommages ou un autre danger pour l'homme. Même dans le cadre de cette régulation réactive, le canton doit veiller au respect de la protection des animaux (art. 4, al. 2, LPA). En particulier, aucun louveteau ne doit se retrouver orphelin si un autre membre de la

meute doit être abattu à titre exceptionnel en vertu de l'al. 2. La survie des louveteaux (alimentation) dépend en effet des animaux plus âgés, car ils ne savent pas encore chasser de manière autonome.

L'al. 4 dispose que, dans leur demande, les cantons fournissent à l'OFEV les indications visées à l'art. 4, al. 2.

Art. 4d Aides financières pour la gestion du loup

L'exécution de la LChP est de la responsabilité des cantons (art. 25, al. 1, LChP). La LChP révisée prévoit que la Confédération alloue à ces derniers des aides financières pour les soutenir dans la régulation du bouquetin et du loup (art. 7a, al. 3, LChP). Le Conseil fédéral voit une grande nécessité s'agissant du loup. Il renonce en revanche à octroyer des aides pour la régulation du bouquetin, car l'idée a fait débat au Parlement. Ainsi, la Confédération octroie aux cantons, dans le cadre des conventions-programmes, des aides financières globales pour la surveillance et la mise en œuvre des mesures de gestion du loup.

Al. 1 : afin que les aides financières puissent être calculées de manière objective pour chaque canton, l'al. 1 définit les critères applicables, à savoir le nombre de meutes par canton. Comme la population de loups peut fortement varier d'une année à l'autre en raison des mesures prévues à l'art. 4b, al. 3, les aides financières destinées aux cantons prévues dans les conventions-programmes sont adaptées durant la période de programme en fonction de l'estimation annuelle de la population de loups effectuée par l'OFEV et par les cantons sur la base de l'art. 4b, al. 2.

L'al. 2 fixe à 30 000 francs par meute le montant maximal des aides financières octroyées aux cantons par la Confédération. La contribution fédérale effective par meute est fixée avec les cantons dans les conventions-programmes, en tenant compte des coûts supportés par les cantons et de la situation budgétaire de la Confédération. La contribution totale payée aux cantons est déterminée en fonction de la population de loups de l'année donnée. Pour les meutes dont le territoire se trouve en partie dans des pays voisins (meutes transfrontalières), la contribution est la même que celle versée pour une meute entière, car il existe un besoin accru de coordination avec les pays concernés.

Art. 4e Zones de tranquillité pour la faune sauvage

L'art. 4e reprend aux al. 1 à 3 les dispositions de l'ancien art. 4^{ter} OChP, sans les modifier.

À l'al. 4, le verbe « indiquer » est remplacé par « représenter ». Cette modification de la terminologie rend l'interprétation juridique claire, car « indiquer » peut aussi être compris dans le sens de « désigner » (cf. art. 4e, al. 2). Or l'Office fédéral de topographie (swisstopo) est uniquement chargé de représenter sur les cartes nationales avec activités sportives de neige les zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les itinéraires dont l'utilisation est autorisée à l'intérieur de ces zones.

Art. 6, al. 2, 3^e phrase

Une troisième phrase concernant les soins vétérinaires d'urgence prodigués à des animaux sauvages blessés est ajoutée à l'al. 2. Cette nouvelle disposition répond à un besoin de la pratique et crée une sécurité juridique pour les vétérinaires.

Il arrive souvent que des personnes amènent chez des vétérinaires indépendants des animaux sauvages qu'elles ont trouvés dans la nature et qui nécessitent des soins. Or cette situation pose un dilemme au vétérinaire concerné : soigner l'animal requiert une autorisation cantonale (laquelle ne peut pas être délivrée dans le délai imparti) et refuser de soigner l'animal blessé

constitue un cas de conscience éthique. Les vétérinaires sont ainsi souvent amenés à soigner sans autorisation des animaux sauvages blessés. Le complément introduit à cet alinéa garantit juridiquement le fait que les vétérinaires indépendants peuvent, également sans autorisation, prodiguer le premier traitement à ces animaux, pour autant que ces derniers sont ensuite remis à un centre de soin, relâchés à l'endroit où ils ont été trouvés ou euthanasiés. Le recours à la notion de « premier traitement » et à l'adverbe « ensuite » indique clairement qu'il ne peut s'agir de soins de longue durée. En revanche, le vétérinaire doit pouvoir disposer du délai d'un week-end ou d'une semaine pour le cas où aucun centre ne serait disponible sur le moment.

Art. 7, al. 1, 2^e phrase

L'art. 7 règle l'interdiction de faire du commerce avec les animaux d'espèces protégées. Du fait de l'abrogation de l'ORB, il faut supprimer la référence à cette dernière à l'**al. 1**. L'al. 1 devient plus lisible du point de vue de la systématique. Les exceptions à l'interdiction de principe de faire du commerce sont énoncées aux let. a et b. La let. a reprend l'exception qui figurait déjà dans l'ancien al. 1 pour les animaux sauvages qui sont nés en captivité et pour lesquels il existe une attestation d'élevage ou qui portent une marque distinctive correspondante. Conformément aux anciennes dispositions de l'ORB, la **let. b** introduit une dérogation pour les animaux sauvages vivant dans la nature qui ont été capturés dans le cadre de projets de transfert autorisés par les autorités en vertu de l'art. 8 OChP. Outre les bouquetins, cette nouvelle disposition englobe d'autres espèces protégées tel le lynx, qui est aussi concerné par des projets de transfert officiels visant à maintenir l'effectif de sa population. La capture et le lâcher d'animaux sauvages vivant dans la nature nécessitent toujours une autorisation de la part de l'autorité compétente (art. 8 OChP).

Art. 8^{bis}

Le contenu de l'art. 8^{bis} est déplacé à l'art. 8a.

Art. 8a

L'art. 8a reprend sans changement les dispositions de l'ancien art. 8^{bis}.

Chapitre 2a Corridors faunistiques d'importance suprarégionale

La nouvelle réglementation des corridors faunistiques d'importance suprarégionale est énoncée dans plusieurs articles de l'ordonnance. Les art. 8c à 8e relevant de la même thématique, un nouveau chapitre 2a intitulé « Corridors faunistiques d'importance suprarégionale » est ajouté.

Art. 8b Inventaire des corridors faunistiques d'importance suprarégionale

Pour que la population d'une espèce sauvage ait de bonnes chances de survie à long terme, il faut que des échanges d'individus entre différentes sous-populations puissent avoir lieu. Ces échanges sont tributaires d'axes de liaison entre leurs habitats centraux. La fragmentation croissante du paysage par les infrastructures humaines limite l'expansion des animaux sauvages et perturbe les migrations saisonnières. Les corridors faunistiques sont des fragments d'axes de liaison entre des habitats centraux, qui sont délimités latéralement de façon permanente par des structures naturelles ou anthropogènes ou des zones d'exploitation intensive. Les corridors faunistiques d'importance suprarégionale ont été déterminés pour la première fois en 2001 conjointement avec les cantons, dans la publication de l'OFEV « [Les corridors faunistiques en Suisse](#) ». Une première mise à jour a été effectuée en collaboration avec les

cantons en 2011, et les corridors faunistiques suprarégionaux ont été remaniés en 2020 dans le cadre du plan d'action relatif à la Stratégie Biodiversité Suisse.

Al. 1 : les corridors faunistiques ont pour but de garantir la migration des animaux sauvages entre leurs habitats centraux. Le maintien libre de ces passages étroits sur les axes de connexion suprarégionaux est indispensable pour l'échange d'individus entre certaines parties de populations ou pour les migrations saisonnières entre les quartiers d'été et d'hiver (p. ex. pour le cerf élaphe). Les corridors suprarégionaux comprennent des cheminements de longue distance de grands mammifères (p. ex. cerf élaphe et sanglier) et relient des espaces naturels sur un vaste périmètre.

Al. 2 : les objets faisant partie de l'inventaire fédéral des corridors faunistiques d'importance suprarégionale sont listés à l'annexe 4 OChP.

Al. 3 : l'inventaire fédéral des corridors faunistiques d'importance suprarégionale comprend la représentation cartographique du périmètre de chaque corridor faunistique, des indications sur les espèces cibles, une évaluation de l'état du corridor et la description des principales mesures à prendre pour rétablir ou maintenir la perméabilité de celui-ci.

Espèces cibles : il s'agit notamment d'ongulés (cerf élaphe, sanglier, chevreuil ou chamois) ainsi que d'espèces telles que le renard, le blaireau, le lynx ou le lièvre commun. La disposition trouvant sa base légale dans la LChP, la délimitation des corridors faunistiques suprarégionaux se concentre en premier lieu sur les espèces visées par la LChP. Pour les corridors faunistiques d'importance suprarégionale, la priorité est donnée aux espèces cibles parcourant de grandes distances. D'autres espèces peuvent profiter de ces corridors. Ainsi, il convient d'exploiter les éventuelles synergies existant pour d'autres espèces dans les corridors faunistiques (p. ex. pour les batraciens).

État : il convient de distinguer les corridors faunistiques (qui ne sont pas interrompus par des obstacles difficiles à franchir ou infranchissables), les corridors faunistiques perturbés et les corridors faunistiques interrompus. Les corridors faunistiques perturbés présentent une fonctionnalité restreinte en raison de l'appauvrissement en structures-guide et en éléments de connectivité. Les autoroutes clôturées et, dans une certaine mesure, les routes et voies ferrées à grand trafic et les agglomérations coupent parfois de manière permanente les corridors faunistiques. Les principales mesures visant à garantir la fonctionnalité sont définies pour chaque corridor. L'inventaire est mis à jour périodiquement.

Al. 4 : l'inventaire fédéral des corridors faunistiques d'importance suprarégionale fait partie de l'ordonnance ; il est publié sous forme électronique. L'inventaire nouvellement inscrit dans le droit se fonde sur l'inventaire déjà disponible sur le site Internet de l'OFEV ainsi que sur le portail de géodonnées de la Confédération ([Corridors faunistiques \(admin.ch\)](http://Corridors_faunistiques_admin.ch) ou map.geo.admin).

Art. 8c Mesures visant à maintenir et à rétablir la fonctionnalité des corridors faunistiques

Diverses mesures sont nécessaires pour maintenir et rétablir la perméabilité des corridors faunistiques. L'**al. 1** précise le mandat légal fixé à l'art. 11a, al. 2, LChP, consistant à assurer la garantie territoriale des corridors faunistiques suprarégionaux et à maintenir ces derniers dans un état fonctionnel. L'élément crucial est la perméabilité des corridors, qui ne doit pas être compromise par les utilisations humaines. En amont de toute intervention portant atteinte à la fonctionnalité d'un corridor, il convient de procéder à une pesée des intérêts tenant compte de manière appropriée de l'intérêt public que revêt la fonctionnalité des corridors faunistiques suprarégionaux. Si l'intervention peut avoir pour effet de fortement dégrader, voire d'interrompre, la perméabilité du corridor faunistique, l'intérêt à maintenir la fonctionnalité du corridor faunistique doit généralement être considéré comme un intérêt de rang supérieur.

Dans le cadre de ses compétences, en particulier pour les routes nationales, et des conventions de prestations conclues avec des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires, la Confédération veille à planifier et à construire des passages à faune permettant la traversée de ces infrastructures. Compte tenu du coût élevé de ces dernières et dans le souci de garantir une

certaine sécurité en matière d'investissements, il est en outre important que les cantons s'assurent, par des mesures d'aménagement du territoire, que les animaux sauvages peuvent accéder à ces passages.

L'**al. 2** dispose qu'il est nécessaire de prendre en compte les corridors faunistiques lors de l'élaboration des plans sectoriels au niveau fédéral et lors de l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation prévus par la législation sur l'aménagement du territoire. Les corridors faunistiques d'importance suprarégionale listés dans l'inventaire fédéral doivent figurer dans les plans directeurs cantonaux (carte). Les cantons veillent à ce que les corridors faunistiques soient intégrés dans les plans d'affectation communaux.

L'**al. 3** répertorie de manière non exhaustive les mesures que sont tenus de prendre les cantons dans les limites de leurs compétences en vue de maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques. Moins un paysage présente d'obstacles, de barrières et de perturbations (activités de loisirs, bruit et émissions lumineuses la nuit) et plus il comporte de structures-guide naturelles (haies, bosquets champêtres, cours d'eau, surfaces cultivées de manière extensive, etc.), plus sa continuité sera assurée.

Let. a : les cantons veillent à ce que l'exploitation agricole et sylvicole au sein des corridors faunistiques soit adaptée et garantisse la perméabilité du paysage pour les animaux sauvages. Dans la majorité des cas, les corridors faunistiques coïncident avec des zones non bâties ; ils correspondent en général à des zones agricoles. Les corridors faunistiques n'entraînent pas la perte de terres cultivables. Ils peuvent même contribuer à maintenir ces terres ouvertes et à les protéger contre des constructions. C'est pourquoi l'exploitation agricole et la garantie territoriale des corridors faunistiques sont fondamentalement compatibles. Les infrastructures comme les tunnels en plastique, les serres ou les clôtures entourant les vergers peuvent cependant constituer des obstacles physiques et des perturbations visuelles pour les animaux sauvages. Par conséquent, il convient d'examiner, au stade de la demande de permis de construire, l'effet des projets soumis à autorisation sur la fonctionnalité des corridors faunistiques. Enfin, il y a lieu de trouver des solutions qui ne restreignent pas la production agricole.

Les cantons veillent par ailleurs à ce que la fonctionnalité des corridors ne soit pas durablement compromise par quelque utilisation que ce soit, comme la sylviculture ou le tourisme de loisirs, ou par le bruit et les émissions lumineuses nocturnes.

Let. b : les éléments structurels sont essentiels pour la revalorisation écologique des corridors faunistiques. Ils agissent comme des biotopes-relais. Il convient notamment de planter des structures-guide comme des arbres isolés et des haies, de procéder à un écroûtage du sol, de créer des mares pour les batraciens ou de mettre en place des petites structures telles que des tas de pierres. En ce qui concerne les grands artiodactyles, il s'agit en premier lieu de faciliter la traversée et non d'améliorer la qualité de séjour sur le long terme. Il ne faut donc pas créer, pour ces derniers, des habitats à long terme dans le corridor faunistique. La création de structures-guide pour revaloriser les corridors faunistiques contribue à la conservation de la biodiversité sur les surfaces agricoles utiles.

Let. c : afin de permettre aux animaux sauvages de traverser les corridors faunistiques en toute sécurité, il est nécessaire de prévoir pour les voies de communication à grand trafic (routes cantonales ou communales, voies ferrées, routes nationales) des ouvrages de franchissement pour la faune (passages à faune supérieurs et inférieurs, passages à petite faune) ou des mesures de prévention des accidents (signal « Passage de gibier », réduction de la vitesse, feu clignotant, avertisseurs sonores et olfactifs, dispositifs avertisseurs contrôlés par des capteurs, etc.). Améliorer les possibilités de sortie d'eaux endiguées contribue également à sécuriser la traversée.

Let. d : dans la pratique, il n'est pas possible, de quelque manière que ce soit, de trouver une solution optimale en ce qui concerne les passages à faune qui se trouvent dans les corridors faunistiques d'importance suprarégionale. En effet, des dérangements tels que des terrains de sport ou des terrains destinés à l'éducation des chiens s'y trouvent déjà et limitent le succès

des passages à faune, qui se révèlent onéreux. Afin de garantir les coûts d'investissement incombant aux pouvoirs publics, les cantons doivent, en vertu de la let. b, vérifier si les dérangements et les obstacles situés à proximité des passages à faune peuvent être supprimés. Par analogie avec la Conception énergie éolienne, il est question d'un rayon de 300 m autour des passages à faune.

Let. e : la pollution lumineuse est un facteur qui entrave l'activité des animaux sauvages nocturnes. Pour que les corridors faunistiques puissent remplir leur fonction, l'apport de lumière doit y être limité.

En cas d'apparition d'une épizootie (p. ex. peste porcine africaine chez les sangliers), les mesures nécessaires peuvent être prises en vertu du droit sur les épizooties. Un passage à faune peut par exemple être fermé temporairement.

Art. 8d Encouragement des mesures visant à maintenir et à rétablir la fonctionnalité des corridors faunistiques

La Confédération accorde aux cantons, dans le cadre des conventions-programmes, des indemnités globales pour les mesures visant à maintenir les corridors faunistiques suprarégionaux dans un état fonctionnel. Ces fonds permettent de financer des mesures concrètes que les cantons mettent en œuvre dans les corridors faunistiques désignés en vue de maintenir ou d'améliorer leur perméabilité, mais pas les mesures destinées à en assurer la garantie territoriale. Les cantons peuvent par exemple demander le financement de mesures visant à éliminer des obstacles à la migration ou à permettre leur franchissement, à créer des structures-guide ou encore à prévenir des collisions.

Le montant des indemnités dépend de l'importance que revêtent les mesures en lien avec la nécessité d'assainissement, pour relier les biotopes de la faune sauvage sur un vaste périmètre, mais aussi de différents critères en lien avec lesdites mesures (étendue, qualité, complexité, efficacité). Le contrôle des résultats est un instrument approprié pour vérifier l'efficacité des mesures engagées (p. ex. surveillance au moyen de caméras d'observation de la faune).

Art. 9^{bis}

L'ancien art. 9^{bis}, qui portait sur les mesures individuelles contre des loups causant des dommages, est abrogé. Cette question est désormais réglée à l'art. 9b.

Art. 9^{ter}

L'ancien art. 9^{ter}, qui régissait le tir isolé de loups au sein d'une meute, est abrogé. Cette question est désormais réglée à l'art. 9c.

Art. 9a Mesures contre des animaux d'espèces protégées

En vertu de l'art. 12, al. 2, LChP, les cantons peuvent ordonner en tout temps des mesures contre certains animaux d'espèces protégées qui causent des dommages importants ou représentent un danger pour l'homme. L'art. 12, al. 2^{bis}, LChP habilite le Conseil fédéral à désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures appartient à l'OFEV. Par conséquent, le Conseil fédéral peut, au besoin, introduire cette obligation de consultation lorsqu'il est question d'animaux protégés. Jusqu'à présent, l'art. 10, al. 5, OChP indiquait que l'OFEV pouvait ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles royaux, et l'art. 10^{bis}, let. f, prévoyait que l'office devait être consulté avant le tir d'ours ou de lynx. Aucune obligation de consulter n'était prévue en cas de mesures contre des loups et des chacals dorés. Cette hétérogénéité procédurale est désormais réglée comme expliqué ci-après.

Les cantons peuvent ordonner le tir d'un ours, d'un lynx, d'un chacal doré, d'une loutre et d'un aigle royal, mais ils doivent au préalable consulter l'OFEV. La consultation correspond à la pratique de collaboration ordinaire entre la Confédération et les cantons pour l'exécution du droit de l'environnement. Le loup et le castor ne figurent pas dans cette liste, car les mesures individuelles concernant ces espèces sont réglées en détail dans des articles spécifiques (loup : art. 9b et 9c ; castor : art. 9d). Dans le cadre de cette consultation, l'OFEV vérifie notamment qu'il s'agit bien d'une mesure individuelle et non d'une mesure de régulation des effectifs. Si les deux approches constituent des mesures prises par les autorités contre des espèces protégées, elles sont réglées différemment sur le plan juridique. Il est donc important de déterminer si une mesure officielle doit être autorisée à titre de mesure individuelle ou à titre de régulation.

Art. 9b Mesures contre des loups isolés en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse

Le nouvel art. 9b remplace l'ancien art. 9^{bis} OChP et précise les règles applicables au tir de loups isolés par les cantons (art. 12, al. 2, LChP).

Al. 1 : les cantons peuvent ordonner le tir d'un loup isolé qui ne vit pas en meute si celui-ci a causé d'importants dommages à des animaux de rente ou représente un danger pour l'homme. Conformément au principe de proportionnalité, le tir doit être nécessaire, ce qui signifie qu'il ne doit pas exister de mesure plus modérée. Les couples de loups sont traités comme deux loups isolés ; la décision d'abattre l'un des membres du couple incombe au canton, qui doit s'assurer au préalable que ce couple ne présente aucun signe de reproduction en cours (formation possible d'une meute).

Al. 2 : cet alinéa définit les seuils de dommages causés aux animaux de rente agricoles, à savoir au moins six ovins ou caprins tués en quatre mois (let. a) ou au moins un bovidé, équidé ou camélidé du Nouveau Monde gravement blessé ou tué (let. b). S'agissant de la définition d'une blessure grave, les explications de l'art. 4c, al. 1, sont également valables ici.

Al. 3 : l'évaluation des dommages tient compte uniquement des animaux de rente qui étaient protégés par des mesures raisonnables de protection des troupeaux au sens de l'art. 10b, al. 2, let. a à d. Sur les surfaces où seules des mesures d'urgence sont jugées raisonnables, les victimes d'une première attaque sont comptabilisées uniquement si les mesures d'urgence prévues à l'art. 10b, al. 3, ont été prises à la suite de celle-ci. Ne sont pas comptabilisées les attaques commises alors que les mesures d'urgence prévues à l'art. 10b, al. 3, n'ont pas été prises.

Al. 4 : cet alinéa définit les faits constitutifs d'un danger pour l'homme, introduit par la révision de l'art. 12, al. 2, LChP. Comme ce danger correspond à un comportement indésirable envers l'homme tel que défini à l'art. 4b, al. 4, let. d, il convient de se référer aux explications de cet article.

Al. 5 : les cantons évaluent conjointement les dommages et les situations présentant un danger survenus sur le territoire de deux cantons ou plus. Cette disposition implique aussi qu'ils définissent ensemble un périmètre de tir supracantonal et les mesures qui doivent être prises au regard de la législation fédérale. À cet égard, ils reconnaissent les dommages ou les situations présentant un danger survenus sur le territoire de l'autre canton, et ces dommages ou situations peuvent être mentionnés dans les décisions cantonales respectives en tant que justification. Dans ces cas aussi, le droit fédéral et la Convention de Berne doivent être respectés.

Al. 6 : le tir d'un loup isolé doit servir à empêcher qu'il ne cause d'autres dommages à des animaux de rente ou ne fasse encourir d'autres dangers à l'homme. Tout doit être mis en œuvre pour abattre spécifiquement l'individu qui pose problème ou qui présente un compor-

tement dangereux. Si un loup non problématique devait être abattu par erreur, l'objectif d'empêcher d'autres dommages ne serait pas atteint. Le périmètre de tir revêt donc une importance cruciale pour mettre à mort le loup problématique.

Let. a : afin d'améliorer la probabilité d'éliminer le loup qui est réellement à l'origine des dommages, le tir doit avoir lieu à proximité immédiate des troupeaux d'animaux de rente menacés.

Let. b : en cas de danger pour l'homme, l'approche qui présente les meilleures chances de réussite consiste à abattre le loup problématique sur le lieu du danger. En l'occurrence, il ne doit pas nécessairement s'agir du lieu d'origine, il peut s'agir de circonstances similaires.

L'autorisation de tir doit être limitée à 60 jours. Si aucun tir n'a pu être effectué avec succès durant cette période, le canton peut délivrer une nouvelle autorisation en s'appuyant sur l'art. 12, al. 2, LChP, en relation avec l'art. 9b OChP, pour autant que toutes les exigences soient encore remplies. L'évaluation du dommage au sens de l'al. 2, let. a, se base donc sur les quatre derniers mois. Une simple prolongation de l'autorisation initiale est interdite.

Art. 9c Tir d'un loup d'une meute en cas de danger pour l'homme

L'art. 9c reprend la formulation de l'art. 9^{ter} OChP en vigueur. Toutefois, il ne renvoie plus à l'art. 4, al. 1, mais à l'art. 4b, al. 1.

Art. 9d Mesures contre des castors

Le nouvel art. 9d règle les mesures individuelles contre des castors, concrétisant ainsi l'art. 12, al. 2, LChP. Les cantons peuvent ordonner de telles mesures pour des castors qui causent d'importants dommages ou représentent un danger pour l'homme, lorsque ces dommages ou ce danger ne peuvent pas être évités par des mesures raisonnables. Les dommages importants sont définis à l'al. 2, tandis que le danger pour l'homme n'est pas précisé davantage, afin de laisser aux cantons une marge d'appréciation selon le cas.

Conformément au principe de proportionnalité, il convient notamment de prendre en considération la contribution du castor aux fonctions naturelles des eaux au sens de l'art. 36a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20). Les activités du castor doivent être évaluées en coordination avec d'autres mesures, par exemple celles visées à l'art. 41c de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201).

Al. 1 : les cantons peuvent ordonner des mesures contre des castors isolés qui causent d'importants dommages ou représentent un danger pour l'homme. Les mesures contre des castors isolés visent à éliminer les individus qui sont à l'origine des dégâts. Les dommages ne peuvent être attribués à un individu unique que si celui-ci vit seul (territoire individuel). Dans le cas d'un couple ou d'une famille, plusieurs individus contribuent aux dommages ; il convient donc de tous pouvoir les abattre afin de prévenir d'autres dégâts. Le tronçon de cours d'eau ainsi libéré sera vite recolonisé par des castors venant de territoires voisins. Contrairement à la régulation, la mesure individuelle n'a pas pour objectif d'agir durablement sur l'effectif de castors mais d'éliminer les individus qui causent des dommages.

Conformément au principe de proportionnalité, des mesures éventuelles contre des castors supposent que les dommages ou le danger pour l'homme ne peuvent pas être évités par des mesures raisonnables prévues de l'art. 10g.

L'al. 2 définit quels dommages importants causés par un castor peuvent conduire à abattre l'animal. Il convient de rappeler que le castor vit dans les eaux des paysages cultivés densément bâtis, où il peut provoquer des conflits d'intérêts avec différentes utilisations en se nourrissant de plantes et d'arbres près du rivage, en construisant des barrages et en creusant. Le castor peut non seulement causer des dommages aux cultures agricoles et aux arbres, mais

aussi à des bâtiments et installations, à des voies de communication ou à des digues de protection contre les crues, que ce soit en creusant la terre ou en créant des retenues d'eau dans les eaux ou à proximité d'installations techniques. Les dégâts aux infrastructures ont ceci de particulier que leur ampleur potentielle ne permet pas d'attendre qu'ils se réalisent entièrement : il faut les caractériser dès le début de l'activité du castor, c'est-à-dire le creusement *avant* l'effondrement ou la construction du barrage *avant* l'inondation.

Let. a : un castor cause d'importants dommages lorsqu'il creuse sous des bâtiments et installations d'intérêt public, sous des berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues ou sous des chemins de desserte pour les exploitations agricoles. Il n'est pas nécessaire qu'un effondrement survienne ; le dommage important est caractérisé par le seul fait qu'un castor creuse, dès lors que le creusement entraîne un risque d'effondrement.

Let. b : un castor cause d'importants dommages lorsqu'il provoque, en creusant ou en construisant des barrages, l'inondation de zones habitées ou de bâtiments et installations d'intérêt public. Les ruisseaux d'altitude peuvent être concernés également : si le castor creuse des trous dans une digue à l'aval, l'eau risque de s'échapper et de mettre en danger des infrastructures d'intérêt public. La formation d'une retenue d'eau dans des systèmes de drainage agricoles constitue également un dommage important si des surfaces d'assolement sont touchées. Dans ce cas, il ne faut pas attendre que le drainage soit entièrement engorgé, mais intervenir dès que la retenue commence à se former.

Let. c : les castors peuvent aussi utiliser des installations techniques (p. ex. des stations d'épuration des eaux usées) comme des habitats de substitution. S'ils commencent à y construire des barrages, les débits nécessaires au bon fonctionnement technique pourraient très vite être perturbés, ce qui entraînerait des dégâts dans l'installation. Les castors peuvent être immédiatement éliminés de ces installations. Les sorties de ces celles-ci peuvent ensuite être grillagées de manière à empêcher une nouvelle colonisation.

Al. 3 : l'autorisation de tir doit servir à prévenir la survenue de dommages ou un danger. Le périmètre doit être délimité de manière que la mesure permette d'éliminer les castors à l'origine du problème. Autrement dit, il doit couvrir leur territoire. L'autorisation de tir doit être limitée à une durée appropriée. Après le tir, les mesures raisonnables de prévention visées à l'art. 10g doivent être mises en œuvre le plus vite possible afin d'empêcher que le tronçon de cours d'eau ne soit de nouveau colonisé par des castors. Si ce délai est insuffisant, la décision sera prolongée. Là où cela s'avère utile, les cantons coordonnent des mesures éventuelles contre des castors. Comme les mesures de prévention des dommages aux infrastructures sont complexes à élaborer et requièrent plusieurs années de planification et de mise en œuvre, il n'est pas toujours possible d'exiger qu'elles soient prises de manière préalable. Par conséquent, il faut profiter de la durée de validité de la décision pour les mettre en œuvre.

Al. 4 : si la présence d'une famille de castors est attestée dans le périmètre de la mesure au sens de l'al. 3, le castor doit être capturé dans une boîte-piège, ce qui permet de contrôler l'animal capturé avant son éventuelle mise à mort. Entre le 16 mars et le 31 juillet, les femelles en lactation ne peuvent pas être mises à mort ; elles doivent être relâchées.

Art. 10 Indemnisation de dommages causés par des animaux d'espèces protégées

La refonte de l'art. 10 garantit que les dispositions relatives à l'indemnisation des dommages causés par des grands prédateurs (comme l'ours, le lynx, le loup et le chacal doré) ainsi que par des aigles royaux, des loutres et des castors sont adaptées aux nouvelles dispositions de la LChP ainsi qu'aux impératifs d'amélioration de l'exécution.

L'al. 1 redéfinit les cas d'indemnisation, les cantons ayant été consultés à ce sujet (art. 13, al. 4, 2^e phrase, LChP).

Let. a : les dommages causés aux animaux de rente agricoles par des grands prédateurs continuent d'être indemnisés. La participation financière de la Confédération pour ces dégâts

reste comme jusqu'à présent à 80 %. Une indemnisation à hauteur de 80 % est désormais prévue (contre 50 % auparavant) pour les dommages causés par des aigles royaux.

Let. b : cette lettre précise quels dommages causés par des loutres sont indemnisés par la Confédération et les cantons. En l'occurrence, il s'agit exclusivement des dommages causés aux poissons et écrevisses dans des installations de pisciculture et des bassins de stockage. La participation financière de la Confédération est maintenue à 50 %.

Let. c : les dommages causés par les castors aux cultures agricoles et aux forêts continuent d'être indemnisés. En vertu de l'art. 13, al. 5, LChP, la Confédération indemnise également désormais les dommages causés aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux voies de communication privées ainsi qu'aux berges si leur dégradation ne permet plus de garantir la sécurité contre les crues. La participation financière de la Confédération continue de se monter à 50 %.

Al. 2 : les cantons déterminent si les dommages ont été causés par un animal d'une espèce sauvage visée à l'al. 1. Ils définissent également l'ampleur du dommage.

L'al. 3 précise les conditions auxquelles la Confédération verse sa participation financière pour les dégâts causés.

Let. a : des mesures de protection raisonnables doivent avoir été appliquées au préalable dans les règles de l'art afin de prévenir les dommages. Le canton, en tant qu'autorité exécutive, doit ainsi procéder à une vérification au cas par cas.

Let. b : une indemnisation à la suite d'une attaque d'ovins, de caprins, de bovins ou d'équidés est possible uniquement si les animaux attaqués figurent dans la banque de données sur le trafic des animaux visée à l'art. 45b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (RS 916.40).

Let. c : la Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les coûts restants.

Al. 4 : le versement de l'OFEV aux cantons est effectué en une fois à la fin de l'année, la date de référence étant fixée au 31 octobre. Il concerne les dommages survenus sur un an, entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre.

Le soutien à la protection des troupeaux et des ruchers est désormais traité à l'art. 10g.

Al. 5 : cet alinéa est abrogé. Les décisions concernant les mesures contre des animaux de certaines espèces protégées sont désormais réglées à l'art. 9a.

Art. 10^{bis} à art. 10^{quinquies}

Les art. 10^{bis}, 10^{ter} et 10^{quinquies} sont abrogés.

Art. 10a

L'art. 10a reprend sans changement les dispositions de l'ancien art. 10^{bis} portant sur les plans (aides à l'exécution) applicables à différentes espèces animales.

Art. 10b Mesures raisonnables de prévention des dommages causés par les grands prédateurs

L'art. 10b confirme l'obligation faite aux cantons par l'ancien art. 10^{ter}, al. 4, OChP, d'intégrer le conseil en matière de protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole. Conformément à l'ancien art. 10^{quinquies} OChP, il règle en outre les mesures raisonnables de protection des troupeaux pour les exploitations agricoles en général et pour les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires en particulier. Pour ces dernières, des mesures d'urgence sont également considérées comme raisonnables.

L'**al. 1** précise la forme du conseil en matière de protection des troupeaux et des ruchers. Dans le cas des exploitations qui sont situées à l'année sur la surface agricole utile et qui détiennent sur des pâturages des animaux de rente de catégories nécessitant une protection, et dans le cas également des exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires qui enregistrent des vêlages ou des poulinages au pâturage ou estivent des camélidés du Nouveau Monde, le conseil peut se faire par l'envoi d'une information écrite sur les mesures techniques de protection des troupeaux. Il en va de même pour le conseil en matière de protection des ruchers destiné aux apiculteurs qui possèdent des ruchers sur le territoire d'ours.

S'agissant des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires estivant des ovins ou des caprins, le conseil se fait généralement sur place. Lors de ce conseil, il est impératif d'évaluer des mesures de protection possibles, pertinentes et raisonnables pour chacun des pâturages qui sera pâturé par des ovins ou des caprins. Les cantons consignent les résultats du conseil de manière appropriée par écrit. En cas de demande de contribution au sens de l'art. 47b OPD, ils reportent le résultat dans la stratégie individuelle de protection des troupeaux visée à l'art. 47b OPD. Il est possible de renoncer à une visite sur place si les lieux sont déjà bien connus en raison de visites antérieures.

Al. 2 : en vertu de l'art. 12, al. 7, LChP, la Confédération définit, en concertation avec les cantons, les conditions auxquelles les mesures de protection des troupeaux sont considérées comme raisonnables. Les let. a à d énoncent les mesures de protection considérées comme raisonnables pour les différentes catégories d'animaux de rente nécessitant une protection ainsi que pour les ruchers.

Let. a : les mesures considérées comme raisonnables pour protéger les ovins et les caprins sont l'emploi de chiens reconnus de protection des troupeaux et la pose de clôtures de protection des troupeaux à l'épreuve des grands prédateurs.

Let. b : la pose de clôtures de protection des troupeaux à l'épreuve des grands prédateurs est considérée comme une mesure raisonnable pour protéger les camélidés du Nouveau Monde (lamas et alpagas), les porcins, la volaille de rente et les cervidés d'élevage détenus dans des enclos comme animaux de rente agricoles (cerfs élaphe, daims, cerfs sika).

Let. c : la seule mesure jugée raisonnable pour les bovidés et les équidés est la détention des mères en gestation avancée, puis avec leurs petits jusqu'à quatorze jours après la naissance, dans des pâturages de vêlage ou de poulinage. D'autres mesures comme l'emploi de chiens de protection des troupeaux ne sont pas exigées. Les pâturages de vêlage ou de poulinage sont des surfaces dégagées de petite taille, plutôt planes et surveillées par le détenteur, sur lesquelles les vaches mères ou les juments peuvent protéger leurs petits contre les grands prédateurs. La protection est ainsi assurée par les mères. Parce qu'ils attirent fortement les prédateurs, les placentas et les éventuels animaux mort-nés doivent être immédiatement retirés du pâturage et éliminés correctement.

Let. d : les cantons sont habilités à déclarer comme raisonnable sur leur territoire la protection d'autres catégories d'animaux de rente (p. ex. clôtures de protection des troupeaux pour les pâturages abritant de jeunes bovidés jusqu'à un an). Un canton peut également prévoir sur son territoire l'application de mesures de protection des troupeaux pertinentes, si les clôtures de protection des troupeaux au sens de l'art. 10c et l'emploi de chiens de protection des troupeaux ne suffisent pas. Pour pouvoir être financées avec l'aide de la Confédération conformément à l'art. 10f et pour pouvoir être reconnues comme une protection efficace en cas de dommage, ces mesures doivent être convenues préalablement avec l'OFEV.

La **let. e** indique que les clôtures électriques valent toujours comme mesure raisonnable pour protéger les colonies d'abeilles (ruchers) contre les ours.

Al. 3 : pour les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires dans lesquelles les mesures raisonnables de protection des troupeaux au sens de l'art. 10b, al. 2, ne sont pas possibles, ou seulement de façon partielle, des mesures d'urgence doivent être

définies dans le cadre du conseil en matière de protection des troupeaux. Ces mesures d'urgence couvrent les situations dans lesquelles aucune mesure raisonnable de protection des troupeaux au sens de l'al. 2 n'est assurément possible sur la surface existante et dans lesquelles seules des mesures touchant à l'exploitation existent (p. ex. surveillance par un berger) et les situations dans lesquelles les mesures de protection des troupeaux n'ont qu'un effet limité dans le temps (p. ex. enclos de nuit). La nécessité de prévoir ces mesures d'urgence découle de l'obligation générale de garde qui incombe aux détenteurs d'animaux de rente et qui leur impose de protéger les animaux dont ils s'occupent contre les blessures liées à des dangers prévisibles (art. 4 LPA en rel. avec art. 5 et 7 OPAn). Les mesures d'urgence définies dans le cadre du conseil individuel en matière de protection des troupeaux doivent être appliquées après une première attaque dans l'exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires.

Let. a : lorsque seuls sont concernés des pâturages individuels au sein d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la mesure d'urgence à mettre en œuvre consiste à transférer les animaux de rente depuis le pâturage ne pouvant pas être protégé vers un pâturage pouvant l'être.

Let. b : lorsque toute la surface de pâturage d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires est considérée comme impossible à protéger au moyen de mesures raisonnables, le canton définit les mesures d'urgence à appliquer après une première attaque. En général, les mesures d'urgence font partie intégrante de la stratégie individuelle de protection des troupeaux.

Al. 4 : les animaux de rente qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur du périmètre bâti de l'exploitation sont considérés comme protégés. Dans ces circonstances, aucune mesure supplémentaire de protection des troupeaux n'est requise (p. ex. une clôture électrique).

Al. 5 : les détenteurs d'animaux et les apiculteurs qui ont été informés par le canton des mesures considérées comme raisonnables pour protéger les troupeaux et les ruchers mettent en œuvre ces mesures sous leur propre responsabilité. Ils le font dans le cadre de l'obligation générale de garde qui leur incombe à l'égard des animaux de rente qui leur sont confiés (art. 4 LPA en rel. avec art. 5 et 7 OPAn). Le canton vérifie la mise en œuvre des mesures dans le cadre de ses activités de contrôle de la protection des troupeaux et des ruchers (art. 10e).

Art. 10c Clôtures de protection des troupeaux

L'art. 10c fixe les exigences garantissant que des clôtures de protection des troupeaux à l'épreuve des grands prédateurs sont posées et utilisées dans les règles de l'art. Les clôtures doivent être complètement fermées et être électrifiées sur toute leur longueur, seul un obstacle infranchissable (comme une façade de maison ou une paroi rocheuse) étant admis comme limite extérieure du parc à la place d'un tronçon de clôture. La mise en œuvre peut se faire au moyen de clôtures électriques à proprement parler (filets de pâturage ou clôtures en cordons comprenant au moins quatre cordons) ou de grillages métalliques renforcés à l'extérieur par des cordons conducteurs (p. ex. pour les enclos à cervidés). La clôture de protection des troupeaux doit en outre présenter les caractéristiques suivantes.

Let. a : dans le cas d'une clôture en cordons, le nombre minimum de cordons est fixé à quatre. S'agissant des grillages noués, des clôtures en maillage métallique et des clôtures pour gibier détenu dans des enclos, il convient de poser un fil d'arrêt côté extérieur à 20 cm du sol et de placer un cordon conducteur tout en haut de la clôture pour qu'il ne soit pas possible de sauter par-dessus celle-ci.

Let. b : au niveau des cordons, la clôture doit présenter sur toute sa longueur une tension efficace d'au moins 3000 V. L'électrification s'applique par analogie aux filets de pâturage.

Let. c : la clôture doit être posée et entretenue de telle sorte que les grands prédateurs ne puissent pas se faufiler dessous ou se glisser au travers. Le cordon conducteur le plus bas doit se trouver à 20 cm du sol au maximum. La distance entre les cordons ne doit pas dépasser 25 cm.

Let. d : il convient par ailleurs d'empêcher, autant que possible, qu'un grand prédateur saute par-dessus la clôture. Sur la surface agricole utile, la hauteur des clôtures nécessaire à la conduite des animaux est déterminante. S'agissant des alpagas, des lamas et du gibier détenu dans des enclos, la hauteur de la clôture doit au moins se conformer à la pratique courante pour l'espèce concernée (alpagas, lamas : au moins 120 cm ; cervidés d'élevage : 180 cm). Pour ce qui est des ovins, des caprins et des porcins, une clôture de 90 cm au moins suffit, car le loup n'est pas (encore) présent sur ce type de surface de manière durable. Dans les enclos et pâturages de nuit des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires, une hauteur de clôture d'au moins 105 cm est toutefois exigée pour la protection des ovins et des caprins. Dans les régions d'estivage, le risque d'attaque est accru du fait que la présence du loup y est plus grande. Certes, des clôtures de 105 cm de hauteur ne peuvent pas empêcher entièrement les attaques, mais elles les rendent plus compliquées pour les grands prédateurs. Des moyens financiers de l'OFEV peuvent être alloués pour le renforcement électrique des clôtures sur la surface agricole utile et pour la mise en place d'enclos et pâturages de nuit dans les régions d'estivage. Les clôtures entourant les pâturages de vèlage ou de poulinage ne sont soumises à aucune exigence particulière, car la protection tient à la présence de la mère.

Art. 10d Chiens reconnus de protection des troupeaux

Les chiens de protection des troupeaux constituent la mesure la plus efficace pour protéger les animaux de rente (généralement les ovins, plus rarement les caprins) contre les grands prédateurs car, contrairement aux mesures techniques, ils adaptent leur comportement à celui du loup et sont en mesure d'y réagir de manière ciblée et flexible. Parce que ces chiens sont employés dans l'espace public en liberté et en tout temps, cette mesure est toutefois susceptible de provoquer des conflits ; elle est ainsi la mesure qui demande le plus d'acceptation de la part de la société. L'emploi de chiens de protection des troupeaux exige de leur détenteur qu'il fasse preuve de prudence, qu'il tienne compte de la sensibilité d'autrui et qu'il ait une bonne compréhension de ses chiens. Cette réglementation relative aux chiens de protection des troupeaux s'appuie sur les exigences de l'art. 12, al. 7, LChP. La Confédération se retire en grande partie des aspects liés à l'élevage, à l'éducation, à la détention et à l'emploi des chiens de protection des troupeaux, pour se concentrer sur l'assurance de la qualité en faisant évaluer l'aptitude des chiens avant leur emploi.

Al. 1 : cette disposition reprend tel quel l'ancien art. 10^{quater}, al. 1.

Al. 2 : un chien n'est officiellement reconnu comme une mesure de protection des troupeaux au sens de l'art. 10b, al. 2, let. a, que s'il a été évalué (al. 4) et qu'il est employé dans les règles de l'art (al. 5). L'enregistrement en tant que « chien reconnu de protection des troupeaux » dans la banque de données sur les chiens AMICUS s'entend comme une confirmation de cette reconnaissance.

Al. 3 : il existe dans le monde entier une cinquantaine de races de chiens de protection des troupeaux. Désormais, les cantons peuvent déterminer lesquelles sont autorisées sur leur territoire pour assurer la protection des troupeaux.

Al. 4 : l'OFEV fait évaluer l'aptitude des chiens à protéger les troupeaux.

Les chiens doivent être âgés d'au moins 18 mois, âge à partir duquel ils sont suffisamment matures pour pouvoir réussir leur évaluation. Les chiens doivent être évalués séparément les uns des autres, afin qu'il soit possible de se prononcer sur leurs qualités individuelles. Pour réussir l'évaluation, le chien doit répondre aux exigences énoncées ci-après.

Let. a : le chien doit avoir été socialisé et être habitué aux stimuli environnementaux, conformément aux exigences de la législation sur la protection des animaux et en conformité avec son emploi en tant que chien utilitaire. Son détenteur doit être en mesure de le conduire. Lorsqu'il n'est pas en situation de travail (c.-à-d. en l'absence de ses animaux de rente), le chien doit se montrer tolérant à l'égard des chiens intrus, dans les limites du comportement social canin habituel, et il doit être contrôlable par son détenteur.

Let. b : pour ce volet de l'évaluation, le chien doit se trouver librement en situation de travail pendant une période prolongée, ce qui signifie qu'il doit être en présence des animaux de rente qui lui sont confiés et dont il est destiné à assurer la protection. Il doit alors rester *spontanément* auprès de ses animaux de rente ; aucune clôture ne doit l'empêcher de quitter le troupeau ou le pâturage. En situation de travail, il doit agir en fonction des déplacements des bêtes (fidélité au troupeau).

Let. c : les chiens de protection des troupeaux ne peuvent présenter à l'égard de l'homme un comportement d'agression supérieur à la norme, qu'ils soient en situation de travail ou non. L'évaluation doit par conséquent démontrer que le chien ne représente aucune menace pour l'homme.

Al. 5 : L'emploi dans les règles de l'art de chiens de protection des troupeaux est soumis aux exigences suivantes.

Let. a : les chiens reconnus de protection des troupeaux doivent être détenus et employés par groupe de deux minimum, le nombre total de chiens à employer dépendant de la taille du troupeau d'animaux de rente à protéger. Les chiens doivent de plus pouvoir être en contact permanent et sans obstacle avec tous les animaux de rente qu'ils sont destinés à protéger.

Let. b : les pâturages doivent être visibles pour les chiens, ce qui signifie qu'aucun embuissonnement excessif ne doit empêcher les chiens de voir les moutons et les chèvres qu'ils protègent. Par ailleurs, les pâturages ne doivent pas être trop raides (en règle générale, la pente ne doit pas dépasser 48 °).

Let. c : de jour et avec une bonne visibilité, le troupeau d'animaux de rente dont la protection doit être assurée ne doit pas se disperser sur plus de 20 ha de pâturage. En cas de mauvaise visibilité due aux conditions météorologiques, les bêtes doivent être rassemblées sur une surface plus petite (comme c'est le cas de nuit également).

Let. d : de nuit, les animaux de rente sont rassemblés sur une surface de 5 ha au plus, à définir selon les conditions sur place.

La gestion de la pâture des animaux de rente se fait alors au moyen d'une surveillance permanente par un berger accompagné de chiens de berger ou au moyen de clôtures (p. ex. enclos de pâturage tournant ou permanent fermés). Dans les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires, lorsque des chiens de protection des troupeaux sont employés dans des enclos clôturés sans qu'un berger soit présent (rotation avec protection des troupeaux), il convient de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux dispositions en matière de protection des animaux. Une personne de confiance doit venir contrôler les chiens et vérifier leur bien-être (examen de santé, etc.) quotidiennement si possible, mais au moins tous les deux jours.

Al. 6 : les cantons veillent à ce que les zones d'emploi des chiens reconnus de protection des troupeaux soient signalées par des panneaux clairs. Les panneaux doivent être installés sur les voies d'accès officielles de telle sorte que les personnes se déplaçant en mobilité douce (piétons, cyclistes, vététistes) soient informées à l'avance de la possibilité de croiser incessamment des chiens de protection des troupeaux. Ces panneaux doivent aussi renseigner sur les règles principales quant au comportement à adopter lors de la rencontre avec les chiens. Si nécessaire, les cantons peuvent utiliser les panneaux élaborés par l'OFEV à cette fin. L'OFEV représente les zones d'emploi des chiens de protection des troupeaux sur le géopor-

tail de la Confédération. Ces informations permettent aux randonneurs de planifier leurs activités de manière à contourner les zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux. Pour que les données soient publiées en temps utile dans les zones d'emploi, les cantons sont tenus de communiquer à l'OFEV au plus tard le 15 avril de chaque année le périmètre des alpages sur lesquels l'emploi de chiens reconnus de protection des troupeaux visés à l'al. 4 est prévu.

Art. 10e Contrôle de la protection des troupeaux et des ruchers

Les cantons doivent contrôler, grâce à des mesures appropriées, les unités d'élevage qui mettent en œuvre sous leur propre responsabilité des mesures raisonnables de protection des troupeaux. Le contrôle garantit que les mesures sont mises en œuvre efficacement et, en parallèle, que l'aide financière des pouvoirs publics en lien avec la protection des troupeaux est utilisée avec rigueur. Il peut s'agir aussi bien de contrôles aléatoires que de contrôles ciblés en cas de doutes quant à la mise en œuvre effective des mesures. Un contrôle doit toujours être effectué lorsque des dommages ont été causés à des animaux de rente par des grands prédateurs. Si, lors d'un contrôle, des manquements sont constatés au niveau de la mise en œuvre ou de l'entretien de mesures de protection des troupeaux ou des ruchers dans les règles de l'art, le canton enjoint au responsable de l'exploitation d'améliorer lesdites mesures dans les meilleurs délais.

Art. 10f Contributions de l'OFEV pour la prévention des dommages causés par les grands prédateurs

Cet article, qui porte sur le soutien accordé à des mesures concrètes pour prévenir les dommages causés par les grands prédateurs (protection des troupeaux et des ruchers), remplace l'ancien art. 10^{ter}. Comme c'était le cas jusqu'à présent, le financement des travaux de planification cantonaux par l'OFEV (al. 1, let. a à c) continue de se faire au cas par cas, sur la base de la demande soumise par le canton.

Désormais, la Confédération verse le financement des mesures cantonales de protection des troupeaux et des ruchers visées à la let. d aux cantons et non plus directement aux agriculteurs concernés. L'OFEV détermine la part à laquelle a droit chaque canton en fonction du degré de son impact spécifique. À cet égard, il se base sur les critères définis à l'al. 2, let a à d. Les cantons utilisent directement ce montant pour les mesures concrètes de protection des troupeaux et des ruchers prises par les agriculteurs et les apiculteurs, conformément aux priorités cantonales. Les cantons sont libres de faire appel à des organisations de leur choix pour la mise en œuvre des mesures cantonales de protection des troupeaux.

Al. 1 : l'OFEV contribue à hauteur de 50 % au plus aux mesures de planification visées aux let. a à c ainsi qu'aux mesures raisonnables de protection des troupeaux et des ruchers (let. d).

Pour obtenir un soutien financier au titre des let. a à d, les cantons soumettent des demandes à l'OFEV. Ce dernier examine les demandes, calcule l'ampleur de l'aide financière et garantit son soutien financier au canton sous la forme d'une décision.

La **let. a** dispose qu'un soutien peut être accordé pour la planification de la prévention des accidents et des conflits survenant avec des chiens reconnus de protection des troupeaux dans des exploitations agricoles, des exploitations d'estivage ou des exploitations de pâtures communautaires. Dans le cadre de son plan de sécurité sur le traitement des chiens de protection des troupeaux, l'OFEV faisait jusqu'ici réaliser par le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) des expertises de sécurité dans toutes les exploitations. Désormais, les cantons peuvent eux-mêmes donner le mandat d'une telle expertise. Une contribution de l'OFEV peut être accordée exclusivement pour les exploitations qui emploient des chiens reconnus de protection des troupeaux visés à l'art. 10d et à la condition que les

travaux de planification soient conformes, en matière de qualité et de conception des contenus, aux travaux de planification menés jusqu'ici par le SPAA ou soient directement réalisés par ce dernier.

La **let. b** règle la participation de l'OFEV à la planification cantonale de la séparation entre les chemins pour piétons et de randonnée pédestre et les zones d'emploi des chiens reconnus de protection des troupeaux, ainsi que la participation à l'application des mesures correspondantes. Ces séparations constituent l'une des mesures les plus efficaces pour prévenir les conflits potentiels entre les randonneurs et les chiens de protection des troupeaux. Pour pouvoir faire l'objet d'une participation financière de l'OFEV, cette mesure doit avoir été identifiée comme nécessaire dans le cadre de la planification visée à l'al. a.

La **let. c** règle la possibilité d'un soutien pour la planification territoriale de la prévention des conflits avec l'ours. Il est décisif, à cet égard, de détecter et de localiser précisément les sources de nourriture « anthropiques », comme les poubelles, les tas de compost ou les ruchers, susceptibles d'attirer les ours dans des zones habitées ou vers des bâtiments. Outre le repérage de telles sources de nourriture anthropiques, la planification des moyens permettant de rendre ces sources de nourriture inaccessibles à l'ours bénéficie également d'un soutien financier. Tel n'est pas le cas, par contre, de l'application des mesures à proprement parler.

La **let. d** prévoit la possibilité d'un soutien financier pour des mesures raisonnables de protection des troupeaux et des ruchers au sens de l'art. 10b, al. 2 et 3. Désormais, les contributions sont versées directement par la Confédération aux cantons, qui les versent eux-mêmes aux agriculteurs et aux apiculteurs. S'agissant des clôtures destinées à protéger les caprins et les ovins sur la surface agricole utile, l'OFEV soutient l'électrification du système existant (p. ex. grillage noué) ou l'ajout de cordons conducteurs aux clôtures en cordons. Pour les filets à pâturage et les clôtures classiques d'une hauteur de 90 cm, comme ceux utilisés sur la surface agricole utile pour la gestion du bétail, aucune contribution ne peut être accordée. Des contributions peuvent en revanche être demandées à l'OFEV pour le renforcement des clôtures destinées à protéger des camélidés du Nouveau Monde ou des porcins au moyen de cordons conducteurs supplémentaires et du renforcement des clôtures destinées aux cervidés d'élevage ou à la volaille de rente au moyen d'un fil d'arrêt électrifié posé côté extérieur au bas de la clôture et d'un cordon conducteur placé tout en haut de la clôture pour qu'il ne soit pas possible de sauter par-dessus celle-ci. En raison de l'accroissement de la population de loups, de plus en plus d'enclos et pâturages de nuit sont utilisés dans les régions d'estivage pour assurer la protection des ovins et des caprins. L'OFEV contribue au coût effectif du matériel nécessaire à cette fin. Afin d'être plus efficaces, les clôtures doivent afficher une hauteur d'au moins 105 cm. Là où des clôtures sont nécessaires pour protéger les ruchers contre les ours, l'OFEV contribue au coût effectif du matériel utilisé pour créer toute la clôture.

S'agissant des chiens reconnus de protection des troupeaux au sens de l'art. 10d, al. 2, l'OFEV ne soutient plus que la détention et l'emploi. Les cantons peuvent aussi lui demander des contributions pour les organisations qui les aident, d'une part, à évaluer l'aptitude d'une exploitation à détenir des chiens de protection des troupeaux ou, d'autre part, à former et accompagner les chiens de protection des troupeaux et leurs détenteurs.

Les autres mesures efficaces prises par les cantons au sens de l'art. 10b, al. 2, let. d, ne sont soutenues par l'OFEV que si elles ont été préalablement convenues avec lui. Tel est également le cas des mesures d'urgence prises dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires conformément à l'art. 10b, al. 3, let. b, si des contributions sont demandées à l'OFEV à cet égard. Dans le cas d'une désalpe précoce, une aide financière est octroyée pour les frais d'alimentation au titre de la nourriture que les bêtes doivent désormais consommer dans l'exploitation principale, et non plus sur l'alpage. Les coûts de la désalpe précoce ne sont pas couverts par la participation financière. En revanche, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) verse à l'exploitation alpestre l'intégralité des contributions d'estivage même si les journées d'estivage exigées n'ont pas été utilisées du fait de la désalpe précoce.

En vertu de l'**al. 2**, l'OFEV répartit le crédit à disposition pour les mesures de protection des troupeaux en fonction du degré d'impact spécifique de chaque canton. Cet impact est déterminé sur la base de quatre critères (let. a à d), qui doivent être pondérés de façon identique lors du calcul de la part prise en charge par la Confédération.

La **let. a** définit comme critère la part du canton dans la population nationale de loups, sur la base du nombre de meutes et de couples sédentaires par canton.

La **let. b** mentionne la part du canton aux effectifs d'ovins et de caprins en Suisse, en comptabilisant les bêtes de plus d'un an détenues sur les surfaces agricoles utiles d'exploitations principales ayant droit aux paiements directs.

La **let. c** définit comme critère la part du canton dans le cheptel national d'ovins et de caprins estivés pour lesquels la contribution supplémentaire visée à l'art. 47b OPD est versée au titre de l'application de mesures individuelles de protection des troupeaux.

La **let. d** définit comme critère la part du canton dans l'effectif national de chiens reconnus de protection des troupeaux (art. 10d).

Plus ces quatre parts sont élevées, plus la charge financière cantonale liée à la protection des troupeaux est importante. La contribution maximale possible pour une année est calculée sur la base des chiffres relatifs aux critères a à d de l'année précédente.

En début d'année, l'OFEV communique aux cantons la contribution annuelle maximale à laquelle ils ont droit.

Art. 10g Mesures raisonnables de prévention des dommages causés par les castors et les loutres

Al. 1 : cet alinéa dresse la liste des mesures raisonnables destinées à prévenir les dommages causés par les castors ou à éviter une mise en danger par ceux-ci.

Let. a : quand la retenue d'eau est susceptible de provoquer des dommages importants ou une mise en danger, les mesures de prévention visant à limiter la construction de barrages à l'aide d'interventions dans ceux-ci sont considérées comme raisonnables. Il peut s'agir d'un abaissement de la hauteur du barrage, du siphonnage, voire de l'enlèvement complet du barrage. Comme le barrage de castors est un élément crucial de l'habitat de cet animal sauvage protégé, il faut tenir compte du fait que de telles mesures requièrent une autorisation cantonale (art. 18, al. 1^{er}, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN, RS 451] en rel. avec art. 14, al. 6, de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage [OPN, RS 451.1]).

En vertu de la **let. b**, le recours à une clôture électrique installée dans les règles de l'art (pour les cultures alimentaires p. ex.) ou à une clôture en treillis métallique (pour les vergers p. ex.) est jugé raisonnable. Cette clôture doit être fermée de sorte que le castor ne puisse pas la contourner.

La **let. c** définit comme une mesure raisonnable la pose de manchons en treillis métallique à mailles fines au pied d'arbres isolés (p. ex. arbres fruitiers agricoles à proximité de l'eau ou arbres dans des parcs). Ces manchons empêchent les castors de ronger et d'abattre des arbres isolés.

La **let. d** juge raisonnable la protection des berges et des digues servant à la protection contre les crues à l'aide des mesures techniques décrites à l'art. 10h, al. 1, let. a, b, d et g. L'installation de grilles de protection pour tranchées en est un exemple. Les mesures complexes de ce genre doivent être ordonnées par le canton. Compte tenu de leur complexité, leur mise en œuvre nécessite souvent des délais prolongés. Dans ce cas, une planification anticipatoire des mesures correspondantes par les cantons se révèle particulièrement importante (art. 10h, al. 3).

La **let. e** dispose que la pose de plaques de métal au-dessus d'un terrier de castors au niveau de chemins risquant de s'effondrer ou qui se sont déjà effondrés à petite échelle est jugée raisonnable. À titre anticipatoire, la construction de terriers artificiels de castors sous les chemins riverains peut également servir à empêcher les castors de creuser des cavités indésirables.

La **let. f** désigne comme mesure raisonnable la pose de grillages devant les entrées et sorties de cours d'eau artificiels. Il peut s'agir, par exemple, des sorties d'installations de traitement des eaux ou de systèmes de drainage agricoles, ou encore des entrées de canaux industriels et similaires.

La **let. g** prévoit que les cantons pourront aussi déclarer comme raisonnables d'autres mesures efficaces.

Al. 2 : les mesures suivantes sont considérées comme raisonnables pour la prévention des dommages causés par les loutres aux poissons et aux écrevisses dans les installations de pisciculture et les bassins de stockage.

En vertu de la **let. a**, la pose de clôtures de protection électrifiées est jugée raisonnable.

La **let. b** dispose quant à elle que d'autres mesures efficaces prises par les cantons peuvent être considérées comme raisonnables.

Art. 10h Contributions pour la prévention des dommages causés par les castors

Le Parlement a décidé que les pouvoirs publics doivent participer au financement des mesures destinées à prévenir les dommages causés par les castors « aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux chemins de desserte pour les exploitations agricoles ou aux berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues » (art. 12, al. 5, let. b, LChP). Les mesures visant à protéger contre le castor des bâtiments et installations privés ainsi que des chemins d'exploitation agricoles ne sont ainsi pas soutenues. L'art. 10h précise les contributions aux mesures prévues par la loi.

L'**al. 1** énonce les mesures (destinées à prévenir les dommages causés par les castors ou à éviter une mise en danger par ceux-ci) dont les coûts de mise en œuvre sont soutenus par l'OFEV à hauteur de 30 % au plus.

La **let. a** mentionne la pose de grillages de protection pour tranchées, de palplanches et de parois étanches, soit des mesures difficiles à réaliser et d'autant plus onéreuses. Ces mesures visent à empêcher les castors de creuser sous des tronçons de berges. Elles ne se justifient toutefois que sur des aménagements qui servent à protéger contre les crues ou à soutenir des voies de communication d'intérêt public. Leur effet préventif est optimal lorsqu'elles sont intégrées à la structure des constructions. Une intégration ultérieure est souvent compliquée à planifier et à réaliser. C'est pourquoi une mise en danger concrète doit permettre l'application de mesures individuelles contre des castors en attendant que la situation soit sécurisée (art. 9d).

À la **let. b** sont mentionnés les enrochements et les barrières de gravier, lesquels empêchent localement les castors de creuser sous les bâtiments ou de d'y installer. Si des cavités doivent être comblées, il y a lieu de veiller alors au respect de la protection des animaux, notamment en s'assurant que plus aucun castor ne s'y trouve.

La **let. c** mentionne la pose de grillages devant les passages de cours d'eau et les tuyaux d'évacuation des eaux en provenance des zones habitées, une mesure locale qui sert en particulier à empêcher le castor de barrer le passage de l'eau directement sous l'ouvrage qui supporte la voie de communication. L'expérience montre qu'il est souvent difficile d'éliminer une telle obstruction du cours de l'eau. Cette mesure vise en particulier à éviter des barrages

à la sortie des passages, lesquels sont problématiques notamment en cas de pluies abondantes car ils peuvent provoquer un débordement et donc une plus grande instabilité des digues.

La mesure prévue à la **let. d** consiste en la construction de terriers artificiels de castors. Il s'agit de simples tubes de béton ou de constructions en bois qui sont intégrés à la rive de manière à permettre au castor de se trouver au-dessus du niveau de l'eau et de vivre au sec. La construction de ces terriers peut empêcher que les castors ne bâtissent eux-mêmes des terriers de manière incontrôlée.

La **let. e** évoque la pose de conduites de drainage au niveau des barrages de castors de manière à réguler le niveau de l'eau en siphonnant la retenue d'eau. Cette mesure permet de maintenir l'eau à une hauteur qui ne pose pas de problème. Il convient de relever à ce propos que les mesures qui touchent aux barrages des castors sont considérées comme une atteinte à un biotope digne de protection au sens de la législation sur la protection de la nature ; elles nécessitent donc une autorisation cantonale et impliquent parfois des mesures de substitution (art. 18, al. 1^{er}, LPN en rel. avec art. 14, al. 6, OPN).

À la **let. f**, il est question de la pose de plaques de métal. Cette mesure entre en considération généralement lorsqu'un chemin s'est effondré à cause de cavités creusées par le castor. Il s'agit donc d'une mesure réactive qui vise à empêcher que le chemin ne s'effondre davantage à cet endroit.

La **let. g** permet de soutenir d'autres mesures si celles mentionnées jusque-là ne sont pas suffisantes ou n'ont pas été efficaces.

Al. 2 : en creusant sous des berges critiques, le castor peut sérieusement mettre en danger la sécurité publique, par exemple en sapant les assises de voies de communication d'intérêt public ou d'ouvrages de protection contre les crues. Cet aspect sécuritaire impose aux cantons de procéder à une planification prévisionnelle afin de désigner les berges de cours d'eau critiques et d'organiser concrètement les mesures nécessaires en vertu de l'al. 1. L'OFEV soutient cette planification à hauteur de 50 % des coûts au maximum.

Al. 3 : pour empêcher des dommages aux infrastructures et la mise en danger potentielle qui en découle pour l'homme, il s'avère efficace de réaliser une planification cantonale visant à identifier les tronçons problématiques et à élaborer des mesures adaptées. La Confédération participe à hauteur de 50 % au plus aux coûts des mesures prises dans un tel cadre.

Art. 10i **Système d'information et de documentation sur les grands prédateurs**

Les dommages causés par les grands prédateurs sont indemnisés par les pouvoirs publics. Ils jouent un rôle déterminant dans la décision de procéder à des tirs individuels ou de réguler une population de grands prédateurs, notamment une population de loups. Pour chaque attaque d'animal de rente, il doit être possible de prouver que les conditions d'indemnisation ou de tir (lieu et origine des dommages, mesures de prévention raisonnables) sont remplies. L'exécution incombe aussi bien aux cantons qu'à la Confédération. Concrètement, les dommages doivent être documentés et appréciés sur place, de manière à pouvoir décider d'un éventuel tir et d'une éventuelle indemnisation. Pour toutes les parties concernées, ce travail administratif est simplifié par l'exploitation d'un système d'information et de documentation sur les grands prédateurs (GRIDS, de l'allemand *Informations- und Dokumentationssystem über Grossraubtiere*).

L'**al. 1** définit le but du GRIDS et précise que l'OFEV l'exploite en collaboration avec les cantons, de sorte que les dépenses de développement et d'exploitation sont supportées en commun. Le système sert notamment à l'indemnisation des attaques d'animaux de rente, à la réalisation de mesures de régulation et de tirs individuels ainsi qu'à la tenue de statistiques sur les dommages.

L'**al. 2** définit les données que les cantons doivent saisir dans le GRIDS.

Let. a : les cantons doivent saisir le lieu, le type et l'origine des dommages causés aux animaux de rente agricoles et aux ruchers, de même que les mesures raisonnables de protection des troupeaux et des ruchers appliquées au moment où les dommages sont survenus.

Let. b : l'ampleur des dommages causés aux animaux de rente agricoles et aux ruchers doit également être saisie, avec indication de l'indemnisation versée par le canton. L'indemnisation des attaques d'animaux de rente doit se faire selon un schéma transparent. À cette fin, l'OFEV, en collaboration avec les cantons et la branche du petit bétail (fédération de l'élevage caprin, fédération de l'élevage ovin, etc.), a développé un calculateur de dommages spécialement adapté aux attaques de moutons et de chèvres. Comme les moutons et les chèvres représentent plus de 95 % des animaux de rente tués par des grands prédateurs en Suisse, l'utilisation d'un calculateur unique garantit l'égalité de traitement entre les cantons et à l'intérieur de ceux-ci et constitue par ailleurs une simplification administrative importante. Les barèmes tarifaires sur lesquels se base le calculateur sont discutés chaque année avec les cantons et les fédérations concernées, et ils sont adaptés si nécessaire. Pour les autres catégories d'animaux de rente (p. ex. les bovins ou les équidés), la valeur d'indemnisation d'une attaque est calculée par un responsable cantonal chargé d'estimer les dommages. Comme les attaques d'autres catégories d'animaux de rente sont rares et la valeur effective d'une bête est différente d'une région à l'autre, il serait compliqué d'utiliser un calculateur dans ce cas particulier.

Let. c : les cantons doivent également saisir dans le GRIDS les tirs individuels et les tirs de régulation qui ont été effectués.

L'**al. 3** règle le droit d'accès des autorités d'exécution aux données figurant dans le GRIDS.

L'**al. 4** énumère les banques de données fédérales à partir desquelles des données peuvent être récupérées pour alimenter le GRIDS. L'OFEV peut consulter sur la page www.geodienste.ch les données géoréférencées de l'OFAG visées à l'art. 165e de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1).

Chapitre 4 Recherche, documentation et conseil

Le titre du chapitre 4 OChP est complété avec les notions de documentation et de conseil. Cet ajout est dû à la modification de la LChP (art. 14 LChP) ainsi qu'à la refonte de l'art. 12 OChP qui en découle. L'objectif est de mettre davantage l'accent sur l'information de la population et le conseil aux cantons, notamment en matière de gestion des grands prédateurs.

Art. 12 Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage

Cet article est complété du fait de l'ajout des champs thématiques de la recherche et du conseil pour la gestion de la faune sauvage à l'art. 14, al. 4, LChP. L'objectif est de soutenir les autorités fédérales et cantonales responsables de la gestion de la faune sauvage en élaborant des ressources spécialisées et en offrant une expertise ciblée. Il s'agit avant tout de mieux répondre au besoin croissant de soutien des cantons dans l'exécution de la LChP en ce qui concerne la gestion des espèces à l'origine de conflits. En vertu de l'ancienne disposition, l'association Wildtier Schweiz était chargée de tâches de documentation dans le domaine de la recherche concernant la faune sauvage, et d'autres institutions exécutaient des prestations importantes dans ce domaine pour la Confédération et les cantons. L'OFEV coordonne désormais les différents prestataires réunis au sein d'un réseau ainsi que leurs prestations pour les autorités (al. 2). Les principales tâches de l'OFEV et de ces institutions sont énoncées à l'al. 3.

L'**al. 1** délègue à l'OFEV la conduite du Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage. En l'espèce, il s'agit de coordonner un réseau

d'institutions reconnues et actives dans tout le pays dans la surveillance, l'utilisation, la protection, la conservation, le conseil et la recherche sur les mammifères et les oiseaux indigènes et migrateurs ayant une importance pour la gestion de la faune sauvage en Suisse. Le retour des grands prédateurs ainsi que la propagation et l'augmentation des populations d'autres espèces d'animaux sauvages et d'oiseaux piscivores, de même que la multiplication des épizooties, ont montré ces dernières années que les résultats des recherches sur la biologie de la faune sauvage étaient insuffisants pour le travail d'exécution incombant aux cantons. Ces derniers ont en effet besoin de données issues de la surveillance supracantonale des populations, de données traitées au niveau régional et de conseils professionnels adéquats et opportuns, basés sur des faits, spécialement lorsqu'il s'agit de gérer des espèces sources de conflits.

Les thèmes prévus sont recensés à l'**al. 2**. La principale fonction du centre est de soutenir et de conseiller les cantons dans la gestion des espèces sauvages qui posent des défis particuliers. À cette fin, le centre peut conclure des mandats ou octroyer des aides financières, en coordonnant les activités et en créant un lien entre les différentes institutions dans l'esprit d'un réseau. Étant donné que de tels mandats sont aujourd'hui déjà en place avec plusieurs institutions, il ne résulte pas de frais supplémentaires à cet égard. La **let. a** détermine les principaux domaines de la gestion de la faune sauvage pouvant faire l'objet de ce soutien. Il s'agit en particulier de la gestion d'espèces d'animaux sauvages qui sont susceptibles de causer des conflits ou de propager des épizooties, qui nécessitent une gestion supracantonale (p. ex. cormoran, sanglier ou cerf élaphe), qui vivent dans des zones protégées visées à l'art. 11, al. 1 et 2, LChP (districts francs et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs) ou qui sont menacées sur le plan régional ou dont les effectifs sont difficiles à recenser (p. ex. lagopède). La **let. b** complète la liste des domaines par le soutien et le conseil apportés aux autorités fédérales et cantonales dans l'élaboration des mesures de conservation des espèces et des biotopes dans les zones protégées au sens de l'art. 11 LChP et dans les corridors faunistiques visés à l'art. 11a LChP.

Al. 3 : le centre et les institutions visées à l'al. 2 accomplissent en particulier les tâches précisées ci-après. En vertu de la **let. a**, ils sont chargés de tenir des statistiques et de gérer des banques de données conformément à la législation sur la chasse ; cela inclut notamment la statistique de la chasse au sens de l'art. 16 OChP, la statistique sur les zones protégées fédérales visées à l'art. 11, al. 1 à 3, LChP, le recensement des colonies de bouquetins conformément à l'art. 4a OChP, la banque de données sur les marquages au sens de l'art. 13 OChP et la base de données des attaques sur animaux de rente par les grands prédateurs comme condition préalable à l'indemnisation visée à l'art. 10 OChP. La **let. b** mentionne la surveillance des populations de certaines espèces protégées, parmi lesquelles les grands prédateurs et le castor. Cette surveillance sert à prévoir, en cas de hausse de populations, des mesures de gestion fondées sur les faits, adéquates et opportunes (prévention, tirs isolés, régulation) ou, en cas de recul des effectifs, des mesures de protection et de conservation au regard de la situation générale. La **let. c** charge les organes de coordonner les projets visant à capturer des animaux sauvages, à les marquer ou à prélever des échantillons sur ces animaux. En vertu de la **let. d**, les organes sont chargés de consigner des informations récentes émanant de la recherche sur la faune sauvage et de les préparer pour la gestion de la faune sauvage ; ils doivent aussi diffuser ces connaissances auprès des autorités, en particulier. La **let. e** complète la liste des activités par le conseil des cantons s'agissant de la gestion de la faune sauvage ainsi que de la conservation des espèces et des biotopes au sens de l'al. 2.

Annexe 3

La carte montre la délimitation des cinq régions définies pour le loup, tandis que le tableau liste les cantons compris dans chacune d'elles et indique le nombre minimal de meutes de loups par région. Les surfaces des régions sont calculées sans les zones habitées et les lacs. Le nombre minimal de meutes par région fixé dans le tableau vise à garantir la répartition de

la population de loups en Suisse. Il s'agit de trois meutes au minimum par grande région (de plus de 10 000 km²) et de deux meutes au minimum par petite région (de moins de 10 000 km²). Ainsi, la répartition est de trois meutes au minimum dans les régions « Ouest des Alpes » et « Sud-est de la Suisse » et de deux meutes dans les régions « Jura », « Nord-est de la Suisse » et « Suisse centrale ». Le total est par conséquent de douze meutes pour la Suisse.

Le nombre de douze meutes est étroitement lié à l'objectif du projet, qui consiste à trouver un équilibre entre protection des espèces et économie alpestre. En introduisant la régulation proactive, le Parlement souhaitait répondre aux intérêts en matière de détention d'animaux et d'économie alpestre. Le but était de maîtriser l'évolution de la population de loups et de réduire le nombre d'attaques. Lorsque l'initiative parlementaire 21.502 a été déposée, la Suisse comptait quatorze meutes pour quelque 150 loups. Le Parlement a dans ce contexte créé les bases légales permettant la régulation proactive. En fixant le nombre minimal de meutes à douze, le Conseil fédéral tient compte de la protection des espèces. Le loup demeure une espèce protégée. Aussi les cantons ne peuvent-ils prélever des meutes entières que dans des cas dûment justifiés et pour autant que différentes conditions soient réunies. L'approche choisie permet donc de trouver un équilibre entre ces intérêts divergents. Il est important de souligner à cet égard que le nombre de douze meutes ne constitue pas une valeur cible. Le Conseil fédéral part du principe que, avec la régulation proactive, les loups redeviendront plus craintifs. Le nombre effectif de meutes devrait ainsi être supérieur au minimum fixé de douze meutes.

Annexe 4

Cette nouvelle annexe de l'OChP se fonde sur l'art. 8b, al. 2, et contient la liste de tous les objets figurant dans l'inventaire fédéral des corridors faunistiques d'importance suprarégionale.

Disposition transitoire relative à la modification du ...

Jusqu'au 31 décembre 2029, les munitions à balles contenant du plomb restent autorisées pour les calibres à partir de 6 mm. Ce délai transitoire donne aux cantons le temps nécessaire pour procéder aux adaptations requises dans leurs actes législatifs.

5 Modification d'autres actes

Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux

Art. 5, al. 1, let. f^{bis} et i

L'art. 5 ODF régit la protection des espèces.

Al. 1 : la let. f^{bis} interdit de manière générale l'utilisation d'aéronefs sans occupants dans les districts francs. Cette interdiction concerne aussi les drones, qui sont employés de nos jours pour divers usages professionnels. Une nouvelle réserve est ajoutée pour les opérations policières et les opérations de sauvetage. Les cantons ont également la possibilité d'autoriser des exceptions. De telles dérogations peuvent se révéler utiles par exemple pour la surveillance officielle des zones protégées. Avec cette disposition, la pratique actuelle de délivrance d'autorisations exceptionnelles par les cantons est transposée dans le droit fédéral. La formulation choisie indique clairement qu'il s'agit d'exceptions qui doivent être justifiées au cas par cas. Les motifs pouvant être invoqués pour permettre ces exceptions sont énoncés aux ch. 1 à 5.

Des adaptations terminologiques sont nécessaires à la **let. i**, car le corps de gardes-fortifications n'existe plus et le corps de gardes-frontière a été rebaptisé « Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ».

Art. 7, al. 4

Par analogie avec la nouvelle formulation de l'art. 4e OChP, swisstopo est désormais chargé de « représenter » les itinéraires autorisés pour les activités de neige, et non plus de les « indiquer ». Cette modification de la terminologie rend l'interprétation juridique claire, car « indiquer » peut aussi être compris dans le sens de « désigner ». Or l'office est uniquement chargé de représenter, sur les cartes nationales avec activités sportives de neige, les districts francs fédéraux ainsi que les itinéraires autorisés.

Art. 11, al. 5

L'art. 11, al. 5, est abrogé car il ne répond plus aux besoins actuels. Les gardes-frontière ne peuvent pas remplir des tâches relevant de la police de la chasse et ne sont pas formés pour le faire.

Section 6 Indemnités et aides financières

Le titre de la section est complété avec « aides financières ». La Confédération a jusqu'à présent indemnisé les cantons principalement pour le travail des gardes-chasses, l'entretien des infrastructures et les dommages causés par la faune sauvage dans les districts francs. Le nouvel art. 15a (« Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes ») donne une grande importance à l'instrument de financement que constituent les aides financières (cf. art. 11, al. 6, LChP).

Art. 14, titre

Avec l'ajout à l'art. 11, al. 6, LChP des aides allouées par la Confédération pour les mesures de conservation des espèces et des biotopes prises par les cantons, il est nécessaire d'adapter à la fois le titre de la section et celui des art. 14 et 15. Cet article règle les indemnités octroyées pour la surveillance des districts francs.

Art. 15, titre

Avec l'ajout à l'art. 11, al. 6, LChP des aides allouées par la Confédération pour les mesures de conservation des espèces et des biotopes prises par les cantons, il est nécessaire d'adapter à la fois le titre de la section et celui des art. 14 et 15. Cet article règle les indemnités octroyées pour les dommages causés dans les districts francs.

Art. 15a Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes

Cette disposition concrétise l'art. 11, al. 6, LChP. Les mesures de conservation des espèces et des biotopes dans les zones protégées visées à l'annexe 1 ODF et dans les zones visées à l'art. 11, al. 4, LChP dépendent des biocénoses et des types d'habitats en présence et sont donc très différentes d'un district franc à l'autre. C'est la raison pour laquelle un aperçu des valeurs naturelles existantes et des possibilités de conservation est nécessaire pour chaque zone protégée. Les coûts des mesures possibles étant en outre variables, il est impossible de fixer des aides forfaitaires, et seule une participation proportionnelle de la Confédération aux

coûts effectifs est pertinente. L'OFEV énoncera dans le Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement un éventail de mesures possibles ainsi que le calcul des coûts donnant droit à une indemnisation.

Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

Art. 5, al. 1, let. f^{bis}

L'art. 5 de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM, RS 922.32) régit la protection des espèces. Il est complété selon les modalités précisées ci-après.

Al. 1 : la **let. f^{bis}** interdit de manière générale l'utilisation d'aéronefs sans occupants dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale. Cette interdiction concerne aussi les drones, qui sont employés de nos jours pour divers usages professionnels. Une nouvelle réserve est ajoutée pour les opérations policières et les opérations de sauvetage. Désormais, les cantons ont également la possibilité d'autoriser des exceptions. De telles dérogations peuvent se révéler utiles par exemple pour la surveillance officielle des zones protégées. Avec cette disposition, la pratique actuelle de délivrance d'autorisations exceptionnelles par les cantons est transposée dans le droit fédéral. Les exceptions doivent être justifiées au cas par cas. Les motifs pouvant être invoqués pour permettre ces exceptions sont énoncés aux ch. 1 à 5.

Chapitre 5 Indemnités et aides financières

Le titre de la section est complété avec « aides financières ». La Confédération a jusqu'à présent indemnisé les cantons principalement pour le travail des surveillants, l'entretien des infrastructures et les dommages causés par la faune sauvage dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Le nouvel art. 15a (« Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes ») donne une grande importance à l'instrument de financement que constituent les aides financières (cf. art. 11, al. 6, LChP).

Art. 14, titre

Avec l'ajout à l'art. 11, al. 6, LChP des aides allouées par la Confédération pour les mesures de conservation des espèces et des biotopes prises par les cantons, il est nécessaire d'adapter à la fois le titre du chapitre et celui des art. 14 et 15. Cet article règle les indemnités octroyées pour la surveillance des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

Art. 15, titre

Avec l'ajout à l'art. 11, al. 6, LChP des aides allouées par la Confédération pour les mesures de conservation des espèces et des biotopes prises par les cantons, il est nécessaire d'adapter à la fois le titre du chapitre et celui des art. 14 et 15. Cet article règle les indemnités octroyées pour les dommages causés par la faune sauvage dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

Art. 15a Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes

Cette disposition concrétise l'art. 11, al. 6. LChP. Les mesures de conservation des espèces et des biotopes dans les zones protégées visées à l'annexe 1 ODF et dans les zones visées à l'art. 11, al. 4, LChP dépendent des biocénoses et des types d'habitats en présence et sont donc très différentes d'une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs à l'autre. C'est la raison pour laquelle un aperçu des valeurs naturelles existantes et des possibilités de conservation est nécessaire pour chaque zone protégée. Les coûts des mesures possibles étant en outre variables, il est impossible de fixer des aides forfaitaires, et seule une participation proportionnelle de la Confédération aux coûts effectifs est pertinente. L'OFEV énoncera dans le Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement un éventail de mesures possibles ainsi que le calcul des coûts donnant droit à une indemnisation.

Ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux

Art. 40, al. 3, let. j

L'art. 40 relatif aux interfaces avec d'autres systèmes est complété, à l'al. 3, par la let. j. En vertu de cette nouvelle disposition, le système d'information et de documentation sur les grands prédateurs (GRIDS) est autorisé lui aussi à tirer des données de la banque de données sur le trafic des animaux.

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

Le présent projet affecte la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans la mesure où les cantons bénéficient d'une plus grande marge de manœuvre et endossent davantage de responsabilités concernant la protection des troupeaux. De son côté, la Confédération assume une plus grande charge financière, car elle verse de nouvelles aides financières ou indemnités. La révision de la LChP et de l'OChP entraîne un besoin financier supplémentaire à moyen terme de 10 millions de francs pour la Confédération :

- (1) gestion du loup (art. 7a LChP, art. 4d OChP) : 2 millions de francs par an au maximum ;
- (2) corridors faunistiques (art. 11a LChP, art. 8e OChP) : 4 millions de francs par an ;
- (3) conservation des espèces et des biotopes dans les zones protégées (art. 11, al. 6, LChP, art. 15a ODF et OROEM) : 2 millions de francs par an ;
- (4) indemnités pour la prévention et l'indemnisation des dommages causés par le castor : 2 millions de francs par an.

Le Conseil fédéral prévoit de mettre en place le financement de la mise en œuvre de la LChP révisée en deux temps. Il entend d'abord augmenter de 5 millions de francs par année le crédit d'engagement 2025-2028 pour les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement, puis le relever de 3 millions de francs supplémentaires par année pendant la période 2029-2033.

Pour la période 2025-2028, les moyens nécessaires sont déjà prévus dans le cadre du message relatif aux conventions-programmes dans le domaine de l'environnement :

- (1) gestion du loup (art. 7a LChP, art. 4d OChP) : 1 million de francs par an ;
- (2) corridors faunistiques (art. 11a LChP, art. 8e OChP) : 2 millions de francs par an ;
- (3) conservation des espèces et des biotopes dans les zones protégées (art. 11, al. 6, LChP, art. 15a ODF et OROEM) : 2 millions de francs par an.

De plus, comme expliqué précédemment, les indemnités octroyées pour la prévention et l'indemnisation des dommages causés par le castor impliquent une hausse de 1 million de francs par an pour le crédit « Animaux sauvages et chasse ». Une augmentation supplémentaire de 1 million de francs par année est prévue pour la période 2029-2033.

Le présent projet n'a pas de conséquences sur l'état du personnel de la Confédération. Les charges liées à l'évolution de la gestion du loup, à l'indemnisation des dommages causés par le castor aux infrastructures, à la délimitation des corridors faunistiques et aux indemnités correspondantes ainsi qu'à la coordination du centre de conseil sur la gestion de la faune sauvage peuvent être assumées par le personnel en place.

6.2 Conséquences pour les cantons

Le présent projet entraîne des conséquences financières pour les cantons. Ceux-ci doivent participer à hauteur de 50 % (et non plus 20 %) à l'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs. Le Conseil fédéral juge légitime cette baisse du taux de subventionnement du fait des économies devant être réalisées par la Confédération. Les cantons doivent participer à hauteur de 50 % à l'indemnisation des dommages aux infrastructures causés par les castors, ce qui devrait représenter environ 1 à 2 millions de francs par an pour toute la Suisse. En contrepartie, les cantons toucheront une participation de la Confédération aux coûts des mesures de prévention des dommages causés par le castor ainsi qu'aux coûts des mesures de conservation des espèces et des biotopes dans les districts francs et les réserves d'oiseaux, qu'ils devaient jusque-là financer seuls.

Le présent projet a également des répercussions sur le plan du personnel pour les cantons. L'exécution des dispositions de l'OChP révisée représente une charge de travail supplémentaire pour les autorités cantonales de la chasse. La gestion du loup, espèce protégée, mobilisera d'importantes ressources humaines et financières dans les cantons de montagne, tandis que la gestion du castor, espèce protégée également, entraînera dans les cantons de plaine une surcharge importante sur le plan humain et financier. En revanche, la charge de travail des cantons alpins en lien avec la gestion du bouquetin, autre espèce protégée, ne devrait guère changer. Les aides financières globales que la Confédération verse aux cantons pour la gestion du loup (art. 4d OChP) soutiennent substantiellement le travail des cantons. De plus, l'indemnisation partielle des dommages causés par le castor aux infrastructures allégera la charge des cantons de plaine.

Certaines nouveautés nécessitent des adaptations du droit cantonal. C'est notamment le cas des art. 1a, 1b, 2, 3^{ter}, 4a, 8c à 8e, 10c et 10d.

6.3 Conséquences pour les communes

Le présent projet n'a aucune conséquence pour les communes, ni sur le plan des finances ni sur celui du personnel.

6.4 Conséquences pour l'économie, la société, l'environnement et l'espace rural, régions de montagne incluses

Le présent projet devrait en particulier soulager l'agriculture de montagne en permettant de réguler efficacement la population de loups. Conjointement avec les mesures de protection des troupeaux, il est ainsi possible d'éviter des dommages aux animaux de rente. Les loups craintifs qui évitent l'homme contribuent en outre à une meilleure acceptation de cette espèce sujette à controverse au sein de la société. La mise en œuvre de la régulation préventive présentée dans ce projet permet également de conserver une population de loups en Suisse. Une régulation n'est autorisée que dans des cas dûment justifiés. Le présent projet garantit en outre pour la première fois un nombre minimal de meutes.

Le texte vient de plus au-devant des cantons de plaine en permettant une gestion ciblée du castor et des dommages qu'il occasionne. Il contribue ainsi à une coexistence durable avec ces espèces sauvages protégées. Le projet n'a pas de conséquences substantielles pour les centres urbains et les agglomérations, ni d'incidence notable pour les milieux économiques.